

**N° 15**

13 AVRIL  
2006

Page 753  
à 812

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



---

**ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 756 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)  
 Attributions de fonctions.  
 A. du 6-4-2006 (NOR : MENA0601057A)

---

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 757 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 470-1)  
 Admission des étudiants en CPGE - rentrée 2006.  
 C. n° 2006-063 du 5-4-2006 (NOR : MENS0600973C)
- 761 **Bourses** (RLR : 452-0)  
 Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux -année 2006-2007.  
 C. n° 2006-059 du 31-3-2006 (NOR : MENS0600981C)
- 775 **Institut universitaire de France** (RLR : 420-5)  
 Approbation du règlement intérieur.  
 A. du 5-4-2006 (NOR : RECR0600066A)
- 775 **Institut universitaire de France** (RLR : 420-5)  
 Nominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2006.  
 C. n° 2006-062 du 5-4-2006 (NOR : RECR0600067C)
- 779 **Bourses** (RLR : 452-0)  
 Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe.  
 N.S. n° 2006-061 du 4-4-2006 (NOR : MENC0600707N)
- 784 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)  
 BTS "mécanique et automatismes industriels".  
 A. du 12-3-2006. JO du 25-3-2006 (NOR : MENS0600597A)
- 787 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)  
 BTS "systèmes électroniques".  
 A. du 13-3-2006. JO du 25-3-2006 (NOR : MENS0600471A)

---

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 790 **Programmes** (RLR : 524-6 ; 524-7)  
 Thèmes du programme de l'enseignement scientifique, séries ES et L - années scolaires 2006-2007 et 2007-2008.  
 N.S. n° 2006-060 du 3-4-2006 (NOR : MENE0600979N)
- 791 **Diplôme de compétence en langue** (RLR : 549-0)  
 Sessions d'examen de juin 2006.  
 N.S. n° 2006-064 du 5-4-2006 (NOR : MENE0601031N)
- 791 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
 CAP "mécanicien cellules d'aéronefs".  
 A. du 10-3-2006. JO du 23-3-2006 (NOR : MENE0502845A)

---

## PERSONNELS

- 792 **Recrutement** (RLR : 847-2)  
Assistants pédagogiques.  
C. n° 2006-065 du 5-4-2006 (NOR : MENP0600930C)
- 794 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)  
CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur  
et la recherche.  
Réunion du 14-12-2005 (NOR : MENA0601019X)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 795 **Nomination**  
Directeur par intérim du CEREQ.  
A. du 19-3-2006 (NOR : MENF0600878A)
- 795 **Nominations**  
Experts susceptibles de siéger dans les jurys des concours  
de certains personnels ITARF du MEN.  
A. du 31-3-2006 (NOR : MENA0600987A)
- 809 **Nominations**  
Bureau de vote unique pour les élections à la CAP ministérielle  
compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés  
pour leur gestion au MEN.  
A. du 3-4-2006 (NOR : MEND0601012A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 810 **Vacances de postes**  
Directeurs de CDDP.  
Avis du 5-4-2006 (NOR : MENF0601035V)
- 810 **Vacances de postes**  
Techniciens de l'éducation nationale à Mayotte.  
Avis du 31-3-2006 (NOR : MENA0600982V)



**Directrice de la publication** : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniás - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



# ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION  
CENTRALE DU MEN**

**NOR** : MENA0601057A  
**RLR** : 120-1

ARRÊTÉ DU 6-4-2006

MEN  
DPMA C1

## Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 mod. ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; A. du 16-4-2003 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 16 avril 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

### **DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINIS- TRATION**

DPMA C9 - Bureau de la logistique du site  
Descartes

**Au lieu de :**

Chef du bureau  
N...

**Lire :**

Chef du bureau

Mme Edwige Cresta, ingénieure de recherche.

**Article 2** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CLASSES PRÉPARATOIRES  
AUX GRANDES ÉCOLES**

**NOR** : MENS0600973C  
**RLR** : 470-1

**CIRCULAIRE N°2006-063  
DU 5-4-2006**

**MEN  
DES A9**

## **A**dmission des étudiants en CPGE - rentrée 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux chefs d'établissement*

■ La procédure d'admission en classes préparatoires aux grandes écoles mise en place depuis la rentrée 2003, élargie en 2005 à certaines formations post-baccalauréat pour ce qui concerne l'inscription et l'affectation des étudiants, accueille en 2006 le cycle préparatoire "Parcours Ingénieur Polytech" (PIP) implanté à Clermont Ferrand, Grenoble, Marseille, Montpellier, Nantes et Tours qui permet à l'issue de deux années d'études d'accéder à l'une des neuf écoles du réseau Polytech.

Par note en date du 22 novembre 2005 à laquelle étaient jointes plusieurs annexes (descriptif des différentes étapes de la procédure, calendrier des différentes opérations liées à la procédure, liste de correspondants académiques), une information assez précise concernant le détail de cette procédure d'admission a été transmise à tous les chefs d'établissement.

L'objet de la présente note est donc essentiellement de préciser ou rappeler quelques recommandations afin d'assurer son bon fonctionnement.

Par ailleurs, sont rappelées à nouveau les modalités de passage des étudiants en seconde année.

Il est précisé également que cette rentrée 2006 doit être placée **sous le signe de l'égalité des chances**, avec l'objectif d'accueillir à terme un tiers d'élèves boursiers en CPGE. Les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques devront donc être particulièrement attentifs sur ce point tant, en 2006, dans le cadre de la procédure normale que dans la procédure complémentaire pour **stimuler le dépôt de candidatures d'élèves issus de familles défavorisées et pour porter davantage d'attention à ces candidatures au moment du classement des dossiers, afin d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République.**

À l'issue de la période d'inscription à la procédure normale en CPGE, soit le 20 mars 2006, chaque recteur sera informé (l'information sera disponible en ligne auprès du correspondant académique chargé des CPGE généralement en fonction au SAIO) du nombre d'élèves (boursiers et non boursiers), par lycée d'origine, ayant fait acte de candidature en CPGE et sera chargé d'intervenir auprès des établissements envoyant un nombre d'élèves en CPGE faible ou en baisse par rapport à l'année scolaire précédente afin que les élèves dont le niveau scolaire est reconnu soient fortement incités à candidater en CPGE.

L'inscription à la procédure complémentaire débute dès le 21 mars. À ce stade, il ne s'agit que d'une inscription avec les données d'état civil,

adresse, lycée d'origine, etc. À partir de la mi-juin, ces élèves devront saisir en ligne les notes et appréciations inscrites sur leurs bulletins scolaires de terminale. Ils ne pourront exprimer des vœux et candidater sur telle ou telle formation qu'à partir du 27 juin 2006, date de la dernière phase d'admission de la procédure normale.

**La période allant d'avril à juin est donc cruciale pour recenser et attirer des jeunes qui ne seraient pas portés spontanément candidats en classes préparatoires aux grandes écoles dans le cadre de cette procédure complémentaire. L'action conjointe des recteurs et des chefs d'établissement est donc indispensable. Comme il a été rappelé ci-dessus, ils disposeront de toute l'information nécessaire.**

Par ailleurs, au moment des résultats du baccalauréat, chaque lauréat ayant obtenu une mention bien ou très bien n'ayant pas fait acte de candidature en CPGE sera contacté directement par les rectorats. Il est rappelé que la procédure complémentaire fonctionne jusqu'à la rentrée de septembre.

## I - Recrutement en première année

### 1- Formations hors CPGE concernées

- Les cycles préparatoires intégrés (CPI) implantés à Rennes et Lille, accessibles sur dossier et entretien, permettent après deux années d'études, l'intégration, sans passer de concours, dans l'une des 17 écoles de chimie et de génie chimique de la Fédération Gay Lussac localisées sur l'ensemble du territoire français.

- Le cycle préparatoire polytechnique (CPP) des Instituts nationaux polytechniques de Grenoble, Nancy et Toulouse, accessible sur dossier, permet, après deux années d'études, d'intégrer sans passer de concours l'une des 20 écoles publiques d'ingénieurs des INP.

- Le cycle préparatoire "Parcours Ingénieur Polytech" (PIP), accessible sur dossier et entretien, permet, après deux années d'études, d'intégrer sans passer de concours, l'une des 9 écoles du réseau Polytech. La formation PIP est proposée sur les sites de Clermont Ferrand, Grenoble, Marseille, Montpellier, Nantes et Tours.

- Les 4 Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) en 5 ans accessibles par *concours* situées à Brest,

Metz, Saint-Étienne et Tarbes.

- Les 8 Écoles publiques d'ingénieurs en 5 ans du GEIPI (Groupement d'écoles d'ingénieurs publiques à parcours intégré) accessibles par concours, soit l'ESSTIN, l'EEIGM et l'ENSGSI à Nancy, l'EIVL à Blois, Polytech'Nice-Sophia, l'ISAT à Nevers, Polytech'Orléans et l'ENIC-Télécom Lille 1.

Pour ces formations hors CPGE, toutes les formalités (envoi de documents et pièces spécifiques à chaque établissement, paiement des droits d'inscription, contacts téléphoniques, etc.) doivent être accomplis par les candidats eux-mêmes qui devront se conformer aux instructions de chaque école.

### 2 - Calendrier de la procédure d'admission pour la session 2006

Le calendrier détaillé est accessible sur <http://gestion.admission-postbac.org>, sachant que les inscriptions seront closes le 20 mars 2006 pour les CPGE et le 20 avril 2006 pour les autres formations.

Les phases d'admission auront lieu les :

- mardi 13 juin 2006 ;
- mardi 20 juin 2006 ;
- mardi 27 juin 2006 (dernière phase pour les CPGE) ;
- mardi 11 juillet 2006 ;
- mardi 18 juillet 2006 ;
- mardi 1er août 2006.

### 3 - Rappel d'informations et recommandations particulières

#### a) Internat

Il est important de rappeler qu'une candidature sollicitée avec **et** sans internat dans un même établissement (même filière et même voie) autorise le doublement des vœux.

Les dossiers internat sont transmis aux lycées d'accueil par les lycées d'origine sous enveloppe cachetée (où figurent uniquement le nom, le prénom, le n° de candidature ainsi que le nom du lycée d'accueil) avec le dossier pédagogique de l'élève.

#### b) Enregistrement des candidatures

Dès qu'un dossier de candidature (filière/établissement) aura fait l'objet d'une impression papier, la candidature correspondante sera définitive. Le candidat ne pourra la supprimer de sa liste de vœux.

Si le candidat souhaite malgré tout renoncer à une candidature imprimée, il lui suffira de ne pas la classer dans ses vœux. Par contre, celle-ci comptera dans le total des candidatures autorisées.

#### c) Coordonnées du candidat et communications avec le serveur

Tout candidat en CPGE ou autre formation post-bac participant à la procédure commune d'inscription doit impérativement fournir une adresse électronique valide jusqu'à la fin de la procédure.

#### d) Vœux

La période de constitution de la liste des vœux débute en même temps que les inscriptions.

Certains cas de pression exercés par des chefs d'établissement auprès d'élèves de terminale candidats en CPGE nous ayant été à nouveau rapportés en 2005 malgré notre avertissement, il paraît donc nécessaire de rappeler que l'ordre des vœux des candidats est **confidentiel** et ne doit en **aucun cas** être demandé par l'établissement d'origine ou par les établissements sollicités à quelque moment que ce soit jusqu'à la fin de la procédure.

Au demeurant, la liste des vœux reste modifiable jusqu'au 10 juin 2006 minuit.

#### e) Phases d'admission

Il est demandé aux établissements de classer l'ensemble des candidats aptes à suivre une scolarité en classes préparatoires. Les établissements sont donc amenés à classer un nombre de candidats bien supérieur au nombre de places offertes.

Le nombre de phases d'admission est de trois pour les CPGE. Les quatrième, cinquième et sixième phases ne concerneront que quelques cas particuliers (candidat en attente d'une réponse pour une formation postbac proposée par le portail mieux classée que la CPGE pour laquelle il a une proposition).

Dans ce cas précis, il est également rappelé aux chefs d'établissement **qu'ils ne peuvent exiger une réponse définitive dès le début du mois de juillet** de la part du candidat qui peut, le cas échéant, attendre jusqu'au 1er août 2006, date de la dernière phase d'admission pour les formations hors CPGE, pour faire connaître sa décision. **Dans cette hypothèse, la place en**

#### CPGE doit lui être conservée jusqu'à cette date.

Il convient de rappeler aux candidats que le principe de traitement des vœux prévu par la procédure automatisée permet d'obtenir la meilleure proposition possible pour tous les candidats. En 2004 et en 2005, plus de la moitié des élèves ont eu une réponse positive sur leur premier vœu.

Par ailleurs, les équipes pédagogiques en charge du classement des dossiers dans les établissements d'accueil devront accorder une attention toute particulière aux dossiers de candidatures présentés par des élèves boursiers dont le niveau scolaire permettant une poursuite d'études en CPGE est avéré.

#### 4 - Procédure complémentaire

**La procédure complémentaire pour les élèves** concerne les retardataires qui ne se sont pas inscrits avant le 20 mars à la procédure normale ainsi que les élèves, inscrits dans le cadre de la procédure normale, n'ayant eu aucune proposition à l'issue des phases d'admission.

Les inscriptions des élèves retardataires pourront commencer le 21 mars 2006.

La phase de vœux dans le cadre de cette procédure commencera le 27 juin 2006.

**La procédure complémentaire pour les établissements** concerne ceux qui, à l'issue des phases d'admission, ont encore des places disponibles dans les formations proposées et ont épuisé leur liste d'élèves classés.

La participation des établissements à la procédure complémentaire s'effectue à l'initiative des établissements directement sur le site et dure jusqu'au début du mois de septembre.

Cette participation devient **obligatoire** en 2006 pour les établissements se trouvant, le 27 juin 2006, dans la situation énoncée ci-dessus.

En effet, dans le cadre des mesures qui seront annoncées dans les prochaines semaines pour l'égalité des chances des jeunes à accéder à une formation de l'enseignement supérieur, dont les CPGE, il a été décidé d'utiliser cette procédure complémentaire pour attirer, en priorité, en classes préparatoires des bacheliers issus de quartiers défavorisés qui n'auraient pas déposé de candidatures dans le cadre de la procédure normale.

L'objectif est de passer en 2006 à 2500 admissions en classes préparatoires par le biais de la

procédure complémentaire contre un peu moins de 1 200 en 2005.

### 5 - Adresse du site d'inscription

Cette adresse est inchangée pour la session 2006. Il s'agit de <http://www.admission-postbac.org>. L'ancienne adresse <http://www.admission-prepas.org> doit être retirée des pages d'information sur les sites académiques ou d'établissements.

### 6 - Adresse du site réservé aux établissements dit site "privé"

Cette adresse a été modifiée cette année :

<http://gestion.admission-postbac.org>

Tous les autres détails techniques concernant la procédure d'admission non développés dans la présente circulaire sont disponibles sur le site d'inscription mentionné ci-dessus ou précisés dans le document adressé par courriel début décembre 2005.

## II - Poursuite d'études en deuxième année de CPGE

L'an dernier, l'attention des chefs d'établissement avait été attirée sur les difficultés souvent rencontrées pour le passage des étudiants en seconde année.

Si les structures le permettent, ce qui est la majorité des cas, il est rappelé que le maintien dans le même établissement est à privilégier par rapport à toute autre solution, pour tout étudiant admis en seconde année ou autorisé à redoubler.

En effet, quelques établissements se trouvent tous les ans confrontés à un problème de places en 2ème année pour accueillir à la fois les étudiants venant de 1ère année de leur établissement, les redoublants de 2ème année de leur établissement et également des étudiants originaires d'autres lycées souhaitant ou devant, pour diverses raisons, solliciter un transfert vers un autre établissement.

Cette année encore, malgré l'avertissement du ministère, il semblerait que certains élèves ne pouvant continuer leur scolarité dans l'établissement

dans lequel ils ont accompli leur 1ère année se sont trouvés complètement livrés à eux-mêmes pour se trouver un nouvel établissement d'accueil, ce qui n'est pas admissible et de toute façon contraire au "contrat moral" passé avec les étudiants recrutés en première année.

**Cette situation n'est pas conforme aux missions assignées aux CPGE et nuit à leur lisibilité.**

En conséquence, il est rappelé avec insistance aux chefs d'établissement, pour l'affectation des élèves en 2ème année, qu'il convient de prendre en compte les élèves dans l'ordre de priorité suivant :

1) Élèves ayant effectué leur 1ère année dans l'établissement et admis en 2ème année (toute clause imposée de changement de lycée étant à exclure).

2) Élèves admis à redoubler leur 2ème année ayant effectué leur scolarité dans l'établissement, dans la limite des places disponibles (selon un nombre prévu conformément à l'expérience des années antérieures).

3) Élèves sollicitant un transfert, admis en 2ème année dans une série non assurée dans leur établissement (selon conventionnement entre lycées ou une coordination académique).

4) Élèves demandant leur transfert pour raisons familiales ou autres.

En tout état de cause, tout changement d'établissement d'un élève entre la 1ère et la 2ème année ou à tout autre moment, pour quelque raison que ce soit, doit **impérativement** être piloté par le **chef de l'établissement d'origine**, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1994, afin de s'assurer qu'une solution convenable soit proposée à chacun et que plusieurs places ne soient pas bloquées dans différents établissements.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

**BOURSES**

NOR : MENS0600981C  
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2006-059  
DU 31-3-2006

MEN  
DES A6

## **M**odalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2006-2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;  
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices  
et directeurs des centres régionaux des œuvres universi-  
taires et scolaires*

■ La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2006, **annule** et **remplace** la circulaire n° 2005-033 du 25 février 2005 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des bourses sur critères universitaires.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus de la famille ainsi que le nombre de points de charge, dont la nature est définie dans la présente circulaire, sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant ne peut se prévaloir de plus de sept droits annuels de bourse d'enseignement

supérieur sur critères sociaux et d'allocation d'études. Les bourses de mérite sont prises en compte dans le calcul de ces droits. Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers. L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

Dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières de certains étudiants, des aides spécifiques sont susceptibles d'être allouées. Elles peuvent prendre la forme d'allocations d'études, de compléments de bourses ou de prêt d'honneur.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du "dossier social étudiant" **entre le 15 janvier et le 30 avril** précédant la rentrée universitaire.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont développées dans les annexes suivantes. Cette circulaire sera publiée au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

**SOMMAIRE DES ANNEXES****Annexe 1****Conditions d'études**

## Principe

1 - Diplômes, concours et formations dans les établissements publics ouvrant droit à bourses

2 - Diplômes, concours et formations dans les établissements privés ouvrant droit à bourses

2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

2.2 Habilitation sur décision ministérielle

2.3 Conditions d'ouverture du droit à bourse dans un établissements du Conseil de l'Europe

**Annexe 2****Conditions d'attribution**

1 - Conditions d'âge

2 - Conditions de diplômes

3 - Conditions de nationalité

4 - Cas d'exclusion

**Annexe 3****Conditions de ressources et points de charge**

1 - Conditions de ressources

## Principe

1.1 Dispositions particulières

1.2 Dispositions dérogatoires

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

2.1 Charges de l'étudiant

2.2 Charges de la famille

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant

2.4 Détail des points de charge de la famille

**Annexe 4****Organisation des droits à bourses et conditions de maintien**

## Principe

1 - Organisation des droits à bourses

1.1 Organisation des droits

1.2 Dispositions particulières

2 - Conditions d'assiduité et de présence aux examens

## Principe

2.1 Contrôles et sanctions

2.2 Dispositions particulières

**Annexe 5****Traitement des dossiers**

## Principe

1 - Modalités de dépôt de la demande

2 - Modalités d'examen du dossier

**Annexe 6****Aides spécifiques et complémentaires**

1 - Bourse ou allocation attribuée après avis d'une commission

1.1 Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1.2 Allocation d'études

1.3 Commission académique d'allocation d'études

2 - Maintien de la bourse durant les grandes vacances universitaires

3 - Compléments de bourse

4 - Prêt d'honneur

**Annexe 7****Taux et cumul des aides**

1 - Taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

2 - Cumul des aides

# A

## nnexe 1

### CONDITIONS D'ÉTUDES

#### Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

#### 1 - Diplômes, concours et formations dans les établissements publics ouvrant droit à bourse

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- la licence professionnelle ;
- la licence ;
- le master (recherche et professionnel) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- les formations complémentaires en un an seulement suivant l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie restauration" mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 18 juillet 1984 et du 9 août 1993 ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national de guide interprète national (1 an après un diplôme de niveau bac + 2) ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNTS) ;

- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) ;
- le diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien
- le diplôme d'État d'œnologue ;
- le diplôme de fin de 2ème cycle de médecine (PCEM et DCEM) ;
- de la 1ère à la 6ème année de pharmacie ;
- de la 2ème à la 6ème année d'odontologie ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les diplômes d'ingénieurs ;
- la préparation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (CAFEP), certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du certificat d'aptitude au professorat des écoles (CAPE) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les magistères (diplômes prévus à l'article L. 613-2 du code de l'éducation) ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985 ;
- le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

#### 2 - Diplômes, concours et formations dans les établissements privés ouvrant droit à bourse

Certains établissements ou formations privés peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir

des boursiers par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

### 2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

- a) En application de l'article L. 821-2 alinéa 2 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur privés, ouverts au plus tard le 1er novembre 1952, qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 735-5 du même code ;

- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;

- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;

- d) les préparations supérieures dispensées par correspondance dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de télé-enseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

### 2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés, ouverts avant le 1er novembre 1952, en application des dispositions de l'article L. 821-2 alinéa 3 du code de l'éducation ;

- b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État conformément aux dispositions de l'article L. 821-3 du code de l'éducation ;

- c) les formations conduisant à un diplôme d'université y compris un magistère ;

d) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

### 2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou à une allocation d'études dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Dans le cadre d'une poursuite d'études dans un pays membre du Conseil de l'Europe, les étudiants répondant aux critères généraux d'attribution d'une bourse doivent également observer les conditions suivantes :

En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine) peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part, des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part, des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus) ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ;

- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1ère année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;

- c) être inscrit dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur situés

dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnus par cet État pour poursuivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur français.

## **A**nnexe 2

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

#### 1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 26 ans au 1er octobre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 26 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. Pour une étudiante, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

#### 2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures. Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur. Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

#### 3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

##### **3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen**

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi permanent en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;

- justifier que l'un des parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

##### **3.2 Étudiant de nationalité étrangère**

Outre les conditions générales, les étudiants de nationalité étrangère doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- soit être titulaire de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la carte de résident portant la mention réfugié en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- soit être titulaire depuis au moins deux ans d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, il doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

- soit être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

#### **4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté ;
- les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.
- les étudiants originaires des territoires d'outre-mer (TOM) pris en charge par le ministère de l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

## **A**nnexe 3

### **CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE CHARGE**

#### **1 - Conditions de ressources**

##### **Principe**

Les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

##### **1.1 Dispositions particulières**

###### **1.1.1 En cas de séparation**

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui (ou ceux) qui lui versent directement une pension alimentaire.

Par ailleurs, en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge

d'un de leurs enfants au moins, il sera alors possible d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Enfin, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir l'obligation telle que définie par le code civil, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

### 1.1.2 En cas de remariage

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

### 1.1.3 Cas de l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du père et de la mère ou du tuteur légal portant sur les trois derniers mois de l'année n-2.

Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

### 1.1.4 Cas de l'étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

## 1.2 Dispositions dérogatoires

### 1.2.1 Relatives à la référence n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique notamment dans les situations suivantes :

- une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance) ;

- une diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

### 1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de résidence en France depuis au moins deux ans.

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation

dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. Les étudiants étrangers doivent résider en France depuis au moins deux ans ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant orphelin de père et/ou de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

## 2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

### 2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 2 points ;

- de 250 kilomètres et plus : 1 point supplémentaire.

- Candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat) : 2 points.

- Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points.

- Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : 1 point.

- Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point.

- Pour chaque enfant à charge du candidat : 1 point.

### 2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 3 points.

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 1 point.

- Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants : 1 point.

### 2.3 Détail des points de charge de l'étudiant

#### Attribution des points de charge relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste.

- Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille.

- Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence.

- Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le domicile des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

- En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

- L'étudiant inscrit dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur.

- L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

#### Attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100 % dans un internat

Cette incapacité doit avoir été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

#### Attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière

Cette disposition résulte des décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81-328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

### Attribution des points de charge par enfant à charge de l'étudiant

Lorsque l'étudiant est rattaché au foyer de ses parents ou de son tuteur légal, le point de charge s'ajoute aux charges de ces derniers. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant, ce point s'ajoute à ses charges.

#### 2.4 Détail des points de charge de la famille

##### Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal y compris ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

##### Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante.

Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant boursier.

## Annexe 4

### ORGANISATION DES DROITS À BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

#### Principe

Un étudiant peut utiliser 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou allocations d'études, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. Les bourses de mérite sont également comptabilisées.

La bourse est accordée en fonction du nombre de droits déjà utilisés et de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire et que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

#### 1 - Organisation des droits à bourse

##### 1.1 Condition d'attribution

- Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

- Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

- Le 6ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse ou allocation d'études. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;  
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite de 5 droits. De même, un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits ouverts. La demande doit être accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

### 1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans le cadre de chaque cursus ou cycle dans les conditions suivantes :

- 2 droits annuels supplémentaires maximum pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire maximum pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ;

- 1 droit annuel supplémentaire maximum pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an.

L'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant peut bénéficier de trois droits supplémentaires maximum de bourses quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956.

## 2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

### Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire

d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

### 2.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des chefs d'établissement qui doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés, le cas échéant, des justificatifs d'absence. Si ces pièces ne sont pas fournies, le CROUS doit demander à l'étudiant des informations complémentaires justifiant leur absence. La non-production de ces pièces entraîne le lancement par le CROUS d'une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études. Il convient de préciser que cette procédure ne s'applique pas à l'étudiant qui s'est présenté à l'une des deux sessions d'examen.

### 2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse ou de l'allocation d'études pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, inscrits dans un

établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse ou de leur allocation d'études.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

## **A**nnexe 5

### **TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX**

#### **Principe**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

#### **1 - Modalités de dépôt de la demande**

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (internet), à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date et jusqu'à la rentrée universitaire, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

En outre, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt. Une large information sur ce calendrier doit être assurée auprès des futurs bacheliers et des étudiants.

#### **2 - Modalités d'examen du dossier**

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national.

Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification.

Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

## **A**nnexe 6

### **AIDES FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES**

#### **1 - Bourse et allocation après avis d'une commission**

Un étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre réglementaire général peut obtenir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études après examen de son dossier par une commission académique d'allocation d'études. L'attribution de l'une ou de l'autre de ces aides s'effectue dans les conditions suivantes :

##### **1.1 La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Elle est réservée à l'étudiant :

- élevé par des grands-parents sans décision judiciaire ;
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan ;
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles.

Ces étudiants doivent remplir les conditions d'âge, de diplôme, d'études et de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusions prévus par la présente circulaire.

##### **1.2 L'allocation d'études**

Elle s'adresse à l'étudiant :

- en rupture familiale avec ses parents. Cette situation doit être attestée par une évaluation sociale ;
- confronté à des difficultés particulières non décrites au point 1.1 ci-dessus ;
- en indépendance familiale avérée. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, dossier complété par les services sociaux ;
- français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à

l'Espace économique européen demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;

- en reprise d'études au-delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (ex. : des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.) ;

- non attributaire d'une bourse sur critères universitaires inscrit à la préparation de l'agrégation ou d'une bourse de service public et précédemment bénéficiaire d'une aide de l'État.

L'étudiant doit remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusions prévus par la présente circulaire. Les conditions d'études ne sont pas opposables aux étudiants traités au 6ème tiret inscrits dans des formations n'ouvrant pas droit à une bourse sur critères sociaux. Les dispositions de l'annexe 4 ne sont pas opposables aux étudiants en situation de reprise d'études au-delà de l'âge limite.

##### **1.3 Commission académique d'allocation d'études**

Les aides décrites aux points 1.1 et 1.2 de la présente annexe sont examinées par une commission académique d'allocation d'études.

Les membres de la commission académique d'allocation d'études sont nommés par le recteur. La commission est composée paritairement :

- de membres de l'administration :
  - . le recteur de l'académie ou son représentant ;
  - . le directeur du CROUS ou son représentant ;
  - . deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie ;
  - . un représentant des collectivités locales ;
  - . le trésorier-payeur général du département, chef-lieu de l'académie ou son représentant ;
  - . un représentant des caisses d'allocations familiales.
- de représentants étudiants :
  - . le vice-président étudiant du conseil d'administration du CROUS ;
  - . les étudiants élus au conseil d'administration

du CROUS de l'académie ou leurs suppléants. Elle est présidée par le recteur d'académie ou son représentant assisté du vice-président étudiant. A titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

Pour répondre aux différentes situations, la commission académique d'allocation d'études peut se réunir tout au long de l'année. Elle se rassemble, dans la même composition, en deux formations et ordres du jour distincts en fonction des deux catégories de décisions décrites aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus. Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non-attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études et propose le montant de l'aide susceptible d'être accordée. Ce montant correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro" dans le cas de l'attribution d'une allocation d'études.

Le recteur d'académie prend la décision définitive et en informe l'étudiant.

La décision est applicable pour l'année universitaire en cours. Une nouvelle demande peut être déposée dans les conditions fixées au point 1.2 ci-dessus.

## **2 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants (quatrième terme)**

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 5. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse.

L'intéressé doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) étudiant en métropole à la charge de ses parents ou de son tuteur légal lorsque ceux-ci

résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte ;

b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents ou de son tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année) ;

c) étudiant pupille de l'État ;

d) étudiant orphelin de père et de mère ;

e) étudiant boursier réfugié sous réserve que la situation de ses parents ou de son tuteur légal ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;

f) étudiant boursier qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents ou son tuteur légal ne soit pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-163 du 18 février 2004, le cumul du quatrième terme et du passeport mobilité est autorisé.

## **3 - Les compléments de bourse**

Des compléments de bourses peuvent être accordés à l'étudiant boursier sur critères sociaux des échelons 1 à 5 ou bénéficiaire d'une allocation d'études. Leurs montants sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française et s'ajoutent au taux défini pour chacun des échelons.

Ces compléments sont accordés :

a) au cours de l'année universitaire qui suit une maternité :

L'étudiante doit remplir les conditions suivantes :

- être boursière, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité ;

- avoir dû, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;

- être inscrite ou réinscrite, dans l'enseignement supérieur ou plus tard à la première rentrée universitaire qui suit la maternité.

- b) au titre de certains frais de transport :
- étudiant inscrit dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et étudiant inscrit dans un établissement de l'académie de Corse et dont les parents résident en France continentale ;
  - étudiant dont la famille réside en Guyane et qui poursuit ses études en Guadeloupe ou en Martinique ;
  - étudiant antillais qui étudie en Guyane ;
  - étudiant des académies de Créteil, Paris et Versailles.
- c) après un séjour dans des établissements de cure ou de postcure.
- Les compléments de bourse ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux à l'exception du complément transport de l'Ile-de-France. L'étudiant qui suit un enseignement à distance est exclu des compléments énumérés au point b).

#### 4 - Le prêt d'honneur

Il convient de rappeler l'intérêt d'informer l'étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études ou bénéficiaire d'une bourse échelon "0", de l'existence et des conditions d'obtention d'un prêt d'honneur. Ce prêt, sans intérêt, remboursable au plus tard à partir de la dixième année qui suit l'obtention du diplôme peut constituer une aide appréciable dans le cadre d'une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

## Annexe 7

### TAUX ET CUMUL DES AIDES

#### 1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Ils sont fixés en fonction des plafonds de ressources ouvrant droit à bourses et du nombre de points de charge (cf. annexe 3). Six échelons (0 à 5) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de

l'échelon "0" est exonéré des droits universitaires et de la cotisation "sécurité sociale étudiante".

#### 1.1 Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui séjourne dans un établissement de cure ou de postcure et qui remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au 1er échelon.

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse ou d'une allocation d'études correspondant au minimum au 2ème échelon.

#### 2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie en annexe 4, point 2 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus en annexe 2, point 4. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux ou une allocation d'études est possible.

Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou l'allocation d'étude est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse "Erasmus" ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. En revanche, elle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de service public, une bourse de mérite, un prêt d'honneur (à l'exception d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'échelon "zéro"), une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

<b>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FRANCE</b>	<b>NOR</b> : RECR0600066A <b>RLR</b> : 420-5	ARRÊTÉ DU 5-4-2006	<b>REC</b> <b>DR</b>
---	---	--------------------	-------------------------

## A

# pprobation du règlement intérieur

*Vu D. n° 91-819 du 26-8-1991 mod. par D. n° 94-906 du 19-10-1994*

**Article 1** - Le règlement intérieur de l'Institut universitaire de France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé (1).

**Article 2** - L'arrêté du 14 novembre 1991 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut universitaire de France modifié par l'arrêté du 25 janvier 1993 est abrogé.

**Article 3** - La directrice de la recherche et

le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 2006

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche

François GOULARD

*(1) L'annexe du présent arrêté est consultable auprès du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, direction de la recherche, sous-direction de la recherche universitaire, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, et auprès de l'Institut universitaire de France, Maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.*

<b>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FRANCE</b>	<b>NOR</b> : RECR0600067C <b>RLR</b> : 420-5	CIRCULAIRE N°2006-062 DU 5-4-2006	<b>REC</b> <b>DR</b>
---	---	--------------------------------------	-------------------------

## N

# ominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des Instituts nationaux polytechniques*

■ Depuis 1991, un certain nombre d'enseignants chercheurs sont distingués chaque année par une nomination à l'Institut universitaire de France en raison de la qualité de leur activité scientifique. La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2006.

L'Institut universitaire de France comprend des membres seniors et des membres juniors. Vingt-cinq membres seniors, dont un tiers au plus appartenant aux établissements de l'académie de Paris, et cinquante membres juniors, dont un tiers au plus appartenant aux établissements de l'académie de Paris, pourront être nommés en 2006.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de deux jurys distincts.

Les enseignants chercheurs nommés membres de l'Institut universitaire de France, et placés

à ce titre en position de délégation, demeurent dans leur université d'appartenance ; ils bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques. Afin de mettre les jurys à même d'assurer la représentation, à qualité scientifique égale, de toutes les composantes de la communauté scientifique, nous souhaitons que les candidatures féminines soient encouragées, et plus spécialement dans les disciplines scientifiques et médicales, où le déficit de représentation féminine est plus prononcé.

### Conditions de recevabilité des dossiers seniors

Peuvent être nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France les enseignants chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de cinq ans.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France.

Les enseignants chercheurs susceptibles d'être nommés membres seniors ne font pas directement acte de candidature : leur dossier doit être présenté par deux personnalités scientifiques françaises ou étrangères.

Dans le cas où l'enseignant chercheur présenté aurait été antérieurement membre junior, un délai de cinq ans entre la fin de la délégation comme membre junior et la nomination en qualité de membre senior est imposé.

### **Conditions de recevabilité des candidatures juniors**

Peuvent être nommés membres juniors les enseignants chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de deux ans et âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'Institut universitaire de France. En conséquence, les dossiers des candidats nés avant le 1er janvier 1966 ne seront pas recevables. Cependant, une dérogation d'un an par enfant à charge ou ayant été à charge pourra être acceptée.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de sa candidature à l'Institut universitaire de France.

### **Composition des dossiers seniors**

Le dossier devra être introduit par les rapports de présentation des deux personnalités scientifiques parrainant la candidature. Il devra mettre l'accent sur le bilan, les acquis de l'activité de recherche et le projet de recherche de l'enseignant chercheur présenté et permettre d'apprécier l'impact sur ses travaux d'une éventuelle nomination à l'IUF.

Il serait souhaitable qu'il soit rédigé en français et en anglais.

Il est recommandé qu'il comprenne les pièces suivantes :

- présentation synthétique, en une page maximum, de l'activité scientifique du candidat (il est recommandé de tenir compte, pour l'élaboration de ce document, du caractère pluridisciplinaire

- du jury, donc d'adopter une formulation qui le rende accessible à des non-spécialistes de la discipline) ;

- curriculum vitae détaillé ;

- liste des travaux et publications ;

- résumé des 5 publications les plus significatives ;

- programme de recherche pour la période 2006-2011 ;

- description détaillée des activités d'enseignement (nombre annuel d'heures en équivalent TD, matière, niveau) et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées au cours des cinq dernières années ;

- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

Le dossier devra être appuyé par cinq lettres de recommandation au moins, dont au moins trois émanant de personnalités étrangères ou exerçant leur activité hors de France. Il appartient aux deux présentateurs de solliciter ces lettres de soutien, qui pourront, soit être jointes à leur rapport, soit être transmises directement par leurs auteurs, en trois exemplaires, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury senior.

### **Composition des dossiers juniors**

Le dossier de candidature comportera les pièces suivantes :

- présentation synthétique, en une page maximum, de l'activité scientifique du candidat (il est recommandé de tenir compte, pour l'élaboration de ce document, du caractère pluridisciplinaire du jury, donc d'adopter une formulation qui le rende accessible à des non-spécialistes de la discipline) ;

- curriculum vitae détaillé ;

- liste des travaux et publications ;

- programme de recherche pour la période 2006-2011 ;

- résumé des 10 publications les plus importantes ;

- publication que le candidat considère comme la plus significative ;

- description détaillée des activités d'enseignement (nombre annuel d'heures en équivalent TD, matière, niveau) et des responsabilités

pédagogiques et administratives exercées au cours des deux dernières années ;  
- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

Il serait souhaitable que le dossier soit rédigé en français et en anglais.

La candidature devra être appuyée par trois lettres de recommandation au moins, dont au moins deux émanant de personnalités étrangères ou exerçant leur activité hors de France. Ces lettres de soutien devront être transmises directement par leurs auteurs, en trois exemplaires, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury junior.

### **Cas des dossiers ayant fait l'objet d'un examen par le(s) précédent(s) jury(s)**

Les dossiers juniors et seniors présentés pour la première fois en 2004 ou en 2005 et n'ayant pas été retenus pourront à nouveau être examinés par les jurys concernés de l'année 2006, sur demande écrite des présentateurs, s'il s'agit de dossiers seniors, ou des candidats, s'il s'agit de dossiers juniors, et à condition, pour ces derniers, qu'ils remplissent toujours la condition d'âge fixée ci-dessus.

Un dossier actualisé devra à nouveau être fourni. Il est possible de faire parvenir des lettres de recommandation supplémentaires, sachant que celles des deux années antérieures demeurent valables.

### **Dossiers de demande de renouvellement des membres seniors nommés en 2001**

Les membres seniors nommés par arrêté du 27 août 2001, dont la délégation auprès de l'Institut universitaire de France arrive à échéance à la fin de l'année universitaire 2005-2006, peuvent en solliciter le renouvellement. Les demandes de renouvellement seront évaluées par le jury selon les mêmes critères que les dossiers présentés pour une première nomination. Ceci nécessite la production d'un dossier

complet faisant ressortir, en particulier, le travail accompli au cours des cinq années de délégation à l'Institut universitaire de France. Seuls les parrainages et lettres de recommandation ne sont pas requis.

En conséquence, le dossier devra comporter les mêmes éléments que celui des enseignants chercheurs présentés pour une première nomination senior, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé portant sur les cinq années de délégation et un compte rendu d'utilisation des crédits.

### **Modalités de dépôt des dossiers**

Les dossiers, qu'il s'agisse de nouvelles candidatures, de demandes de réexamen ou de demandes de renouvellement, et les lettres de recommandations confidentielles devront être envoyés en trois exemplaires **le 28 avril 2006 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi), à l'attention du président du jury concerné, à l'adresse suivante : secrétariat général de l'Institut universitaire de France, maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Il est appelé que les enseignants-chercheurs présentés en vue d'une nomination en qualité de membre senior ou candidats à une nomination en qualité de membre junior, ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les textes régissant l'Institut universitaire de France, peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France, tél. 01 44 32 92 01, fax 01 44 32 92 08, mél. : iuf-campagne2006@iuf.cpu.fr, site internet : <http://www.cpu.fr/Iuf>  
Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion dans votre établissement.

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche  
François GOULARD



**BOURSES**

NOR : MENC0600707N  
RLR : 452-0

NOTE DE SERVICE N°2006-061  
DU 4-4-2006

MEN  
DRIC A2

## **P**rogramme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

■ Cet appel d'offre s'inscrit dans le cadre de la politique générale menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement de l'enseignement de l'arabe et le soutien de la recherche sur le monde arabe.

Il prend appui sur les établissements de recherche et d'enseignement supérieur français et les institutions françaises localisées dans le monde arabe assurant une formation linguistique en arabe.

Il a pour objet d'assurer la formation linguistique d'étudiants se destinant à la recherche sur le monde arabe et/ou à l'enseignement de la langue arabe.

Pour l'année universitaire 2006-2007, 32 bourses sont offertes.

La sélection des boursiers est effectuée une fois par an lors de la commission de sélection présidée par la direction des relations internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Celle-ci est composée de :

- 3 représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DRIC, DES, IGEN) ;
- 1 représentant du ministère chargé de la recherche ;
- 1 représentant du ministère des affaires étrangères ;
- 2 représentants des départements de recherche sur le monde arabe ;
- 2 représentants des départements d'étude de la langue arabe.

### **Calendrier**

Une session unique de sélection est organisée à Paris.

Pour l'année universitaire 2006-2007, le calendrier est le suivant :

Ouverture de l'appel à candidatures : **14 avril 2006.**

Les dossiers de candidature sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/int> "Actualités de la rubrique".

Retour des dossiers : **2 juin 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

Réunion de la commission de sélection : courant juillet.

### **Conditions d'accès**

Pour bénéficier de ce programme de bourses du gouvernement français, les candidats doivent :

- être de nationalité française ;
- avoir le niveau linguistique et de formation requis par chacun des centres où les stages sont mis en place.

### **Présentation des stages et des niveaux requis par centre de formation**

Quatre centres français en pays arabes accueillent des stagiaires boursiers et assurent une formation spécifique dont l'objectif est de répondre en priorité aux attentes des étudiants se destinant à l'enseignement de la langue arabe ou à la recherche en lettres et sciences humaines ou sociales sur le monde arabe, selon le niveau de compétence qu'ils ont déjà acquis et leur projet d'études ou de recherche. Ces centres couvrent de grandes zones géographiques nettement différenciées du monde arabe. Ils dispensent une formation linguistique de perfectionnement et d'approfondissement en langue arabe. **Les stages proposés ne correspondent pas à des séjours de recherche ou de formation à la recherche qui sont l'objet d'autres programmes et d'appels à candidatures spécifiques.**

#### **1 - Département d'enseignement de l'arabe contemporain du Caire (DEAC)**

Département du Centre français de culture et de coopération du Caire, le DEAC offre un

enseignement de la langue arabe de communication prenant en compte l'ensemble de ses registres : arabe dialectal égyptien, arabe littéral contemporain de communication et de presse, arabe classique (selon les niveaux).

#### Niveau minimum requis

- soit : projet de recherche (maîtrise minimum) dans l'un des domaines relevant des sciences humaines et sociales sur le monde arabe et un an (150 heures environ) de langue arabe au minimum ;

- soit : 2 années de langue arabe (300 heures environ).

Le stage se déroule comme suit :

Durée : neuf mois d'octobre 2006 à juin 2007 à raison de vingt heures de cours hebdomadaires.

#### Organisation des cours

- octobre - mi-novembre : apprentissage du dialecte égyptien (20 h semaine) ;

- mi-novembre - février : introduction du littéral (8 h semaine) et 12 h de dialecte ;

- mi-janvier : stage culturel et linguistique de deux semaines à Louxor.

- février - juin : 14 h de littéral (techniques d'expression orale et écrite, civilisation, presse écrite et audiovisuelle, littérature moderne ou classique (selon le niveau), grammaire, dialectal égyptien, conférences thématiques en arabe, séminaire de méthodologie).

Les étudiants stagiaires ont la possibilité d'utiliser les ressources du Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (CEDEJ) et celles de l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) et participent aux séminaires organisés conjointement.

Les travaux du CEDEJ portent prioritairement sur l'Égypte et le Soudan contemporains, dans toutes les disciplines des sciences humaines et sociales. Le CEDEJ possède un important secteur documentaire comprenant une bibliothèque spécialisée sur l'Égypte et le Soudan contemporain (25 000 ouvrages, 250 périodiques scientifiques), des archives de presse et une collection de 2 500 dossiers thématiques, un département de statistiques démographiques, économiques et sociales, une cartothèque.

Le CEDEJ offre aux étudiants chercheurs un séminaire de recherches et un cycle de conférence.

L'Institut français d'archéologie orientale (IFAO), installé dans l'ancien palais Mounira, dans le centre du Caire, est une institution de recherche dépendant du ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les activités archéologiques et de recherche de l'IFAO relèvent de deux directions d'études : l'égyptologie pharaonique et les études coptes, arabes et islamiques (de la conquête arabe à la période contemporaine). L'institut possède une bibliothèque qui compte plus de 80 000 volumes et un service d'archives où est conservé un très riche fonds de photographies, de cartes et de plans. L'IFAO est aussi une maison d'édition dotée de sa propre imprimerie, qui fait paraître chaque année environ 25 ouvrages scientifiques. Les études arabisantes bénéficient de la parution annuelle de deux périodiques complémentaires : les *Annales islamologiques* et le *Bulletin critique des annales islamologiques*.

#### 2 - Bureau pédagogique d'arabe (BPA) de Tunis

Le BPA est rattaché au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Tunisie.

Il propose une formation qui s'adresse à des étudiants arabisants confirmés et concerne en priorité des étudiants qui se destinent à l'enseignement en études arabes ou qui sont engagés (ou souhaitent s'engager) dans des travaux de recherche sur le Maghreb.

#### Niveau minimum requis

- Licence d'arabe ou licence de langues étrangères appliquées (option arabe).

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois de septembre 2006 à juin 2007, à raison de 22 heures hebdomadaires.

#### Organisation des cours

- quatre semaines de cours intensif d'arabe dialectal tunisien (septembre - octobre 2006) ;

- puis cours choisis en fonction de leur niveau et de leur projet (quatorze heures hebdomadaires à la faculté des lettres de l'université de Tunis) ;

- ainsi que des cours spécifiques de soutien et d'approfondissement (huit heures hebdomadaires) dispensés par des professeurs d'université au lycée Pierre Mendès France de Tunis.

Les étudiants stagiaires peuvent également assister à certains cours d'arabe dispensés dans ce lycée, de la classe de 6ème à la terminale notamment ceux d'OIB (option internationale du baccalauréat) et y rencontrer les professeurs d'arabe.

Les étudiants stagiaires ont enfin la possibilité d'utiliser les ressources du fonds arabe du centre de documentation et d'information (CDI) de cet établissement et de l'Institut de recherches sur le Maghreb contemporain (IRMC). Ils participent aux séminaires organisés conjointement.

L'IRMC est un institut de recherche du ministère français des affaires étrangères et une formation de recherche en évolution (FRE n° 2548) du CNRS depuis le 1er janvier 2002. Il s'appuie sur une équipe franco-tunisienne de chercheurs permanents et contribue à la recherche en sciences humaines et sociales sur le Maghreb, en partenariat avec des équipes européennes et maghrébines. Il dispose d'une bibliothèque (25 000 ouvrages en français et en arabe, 930 revues en collection), d'un service de documentation et de publications.

### **3 - Institut français du Proche-Orient (IFPO) - Localisation de Damas - (IFEAD)**

L'IFPO-IFEAD (localisation : Damas) a pour mission de promouvoir et de favoriser l'étude, sous tous ses aspects, de la civilisation arabomusulmane (sciences humaines et sociales) notamment de la Syrie et des pays limitrophes ; l'institut dispose d'une importante bibliothèque (90 000 ouvrages, 1 000 titres de périodiques) et assure un certain nombre de publications scientifiques.

Le stage de langue arabe organisé à l'institut de Damas est un stage linguistique en vue de la recherche. Il s'adresse en priorité aux étudiants se destinant à l'enseignement en études arabes ou engagés dans des travaux de recherche en lettres et sciences humaines ou sociales. Sa mission est de donner aux jeunes chercheurs arabisants les moyens linguistiques de leur recherche et de parfaire leur formation en études arabes. L'institut, qui accueille chaque année des chercheurs de toutes nationalités et organise régulièrement des séminaires de recherche et des conférences, constitue, pour ces étudiants,

un cadre de travail privilégié et contribue de manière active à leur formation scientifique.

#### **Niveau minimum requis**

- soit licence en études arabes ;
- soit DEUG d'études arabes ou diplôme équivalent dans cette discipline, et projet de recherche (maîtrise minimum) dans l'un des domaines relevant des sciences humaines ou sociales sur le monde arabe.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois, d'octobre 2006 à juin 2007 à raison de 15 heures de cours hebdomadaires.

#### **Organisation des cours**

Par groupes de niveau. Il s'agit de :

- cours collectifs : (11 h par semaine) dispensés en arabe en littérature classique, littérature moderne, langue des médias, analyse du monde contemporain, grammaire, techniques de la dissertation, exposés en arabe, dialecte syrien, pensée islamique ;
  - tutorat individuel (4 h par semaine) dont le contenu dépend des besoins de chaque étudiant.
- Ce système permet à ceux qui sont engagés dans une recherche d'orienter leurs cours vers le ou les domaines qui les intéressent plus particulièrement. Les étudiants participent également aux séminaires qui se déroulent à l'IFPO-IFEAD.

#### **4 - L'université Saint-Joseph de Beyrouth**

Les boursiers dépendront d'un centre de formation appartenant à l'université Saint-Joseph de Beyrouth et relevant de l'Institut des lettres orientales (ILO). Les boursiers pourront suivre des cours nécessaires à leur formation dans d'autres institutions de l'USJ et bénéficieront de ses ressources comme, notamment, la bibliothèque orientale (400 000 volumes, 1 800 collections de périodiques, 3 500 manuscrits, 40 000 documents géographiques et environ 1 000 cartes) de la bibliothèque de la Faculté des lettres et des sciences humaines (plus de 75 000 volumes et 245 titres de périodiques), du centre de documentation de l'ILO, des laboratoires et centres de recherche de l'USJ, des colloques et conférences organisés à l'université.

#### **Objectifs du stage**

Ce stage s'inscrit dans le cadre du développement de l'enseignement de l'arabe et de la recherche sur le monde arabe. Il s'agit d'une formation qualifiante et non pas diplômante.

En effet, ce stage dispense une formation linguistique de perfectionnement ainsi qu'une formation d'approfondissement en études arabes. Il vise à doter des stagiaires d'un haut niveau en arabe, à l'oral comme à l'écrit ; pour cela, il insiste sur la compréhension, l'expression orale et écrite, l'analyse textuelle, à partir de textes de langue, de littérature et de civilisation. Il tient compte de deux directions : une formation solide en langue et culture arabes classiques ( 50 % environ), qui vient étayer une formation en langue et culture arabes modernes ( même proportion).

#### Public visé

Il s'agit d'étudiants arabisants se préparant au

“concours d'Orient” du ministère des affaires étrangères ; se destinant à l'enseignement de l'arabe et désireux de présenter les concours du CAPES ou de l'agrégation ; projetant de poursuivre des recherches dans le domaine arabe et islamique (Moyen-Orient en particulier : lettres, sciences humaines ou sociales) ; se préparant aux métiers du journalisme ou à un travail dans les ONG.

#### Niveau requis

Le niveau linguistique et de formation minimum requis est celui d'une licence. **Les candidats doivent être capables de suivre des cours entièrement dispensés en arabe littéral.**

#### Organisation des cours

Les cours sont dispensés d'octobre à juin.

Cours communs suivis avec d'autres étudiants (1)	Cours spécifiques de soutien	Tutorat individuel (2)	Cours optionnels (facultatifs) (3)
10 h 30 / semaine	10 h 30 / semaine	6 h / semaine	1 h 30 ou 3 h

1) Cours de niveau de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année de licence (5<sup>ème</sup> - 8<sup>ème</sup> semestres), ou de première année de magistère (1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> semestre).

2) Ce tutorat sera orienté en fonction des besoins des étudiants et leurs centres d'intérêt).

3) Après accord du responsable de stage.

#### Programme des études

Trois axes principaux (qui présentent certains chevauchements, pour des raisons évidentes) :

Langue arabe	- Techniques de l'expression : résumés, dissertations... - Grammaire ancienne, éléments de rhétorique ... - Langue médiatique ( presse écrite et audio-visuelle). - Traduction : français/arabe - arabe/français.
Littérature arabe	- Littérature archaïque (poésie et prose ; genres littéraires et auteurs). - Littérature classique (poésie et prose ; genres littéraires et auteurs). - Littérature moderne et contemporaine (poésie et prose ; genres littéraires et auteurs).
Civilisation et pensée arabes	- Islamologie. - Pensée arabe. - Textes historiques et géographiques. - Droit musulman (privé et public).

Les quatre premières semaines du stage sont consacrées à des cours de dialectal libanais en intensif (100 h). Le dialectal fait partie intégrante de la formation d'un arabisant, et il permet aux stagiaires, dès le début de leur séjour, de profiter d'un véritable "bain de langue".

Comme on l'a mentionné, ci-dessus, une importance capitale sera accordée à l'**expression écrite et orale** ; les exposés oraux, les notes de recherche, les dissertations... occuperont, dans la formation, une place de choix.

### **Présentation du dossier**

Le dossier de candidature doit impérativement être revêtu :

- de l'avis du chef de département ou de la section d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé ou du responsable du diplôme
- et, dans le cas d'une candidature présentant un projet de recherche, de l'avis du directeur de recherche.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- Pour le niveau de la langue arabe : attestation ou justificatif du nombre d'heures, copie du DEUG, de la licence d'arabe ou de la licence de langue étrangère appliquée, option arabe ;
- Joindre le relevé des notes obtenues depuis la première année et celui du 1er semestre de l'année en cours dès que possible ;
- Déclaration/attestation du directeur de département quant à la connaissance d'un dialecte arabe et à quel niveau ;
- Copie de l'inscription en maîtrise, DEA ou en thèse ;

- Lettre de motivation et/ou descriptif du projet de recherche en 3 à 4 pages avec bibliographie ;

- Si un mémoire de recherche a déjà été rédigé, en faire un résumé de 2 à 3 pages ;

- Copie de la carte nationale d'identité pour attester de la nationalité française ;

- Copie de la carte d'étudiant ;

- Une enveloppe timbrée à leur adresse.

Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférence.

Le dossier est à retourner en plusieurs exemplaires :

- un exemplaire à chacun des centres sélection-

nés pour la formation linguistique, pour l'obtention de l'avis des centres d'accueil.

- six exemplaires au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

### **Critères de sélection**

Trois critères sont pris en compte par la commission de sélection :

- le niveau de connaissance linguistique ;
- la pertinence du projet personnel (enseignement et/ou recherche) ;
- l'avis des centres d'accueil.

La commission établit la liste définitive des boursiers en fonction de l'ensemble de ces critères.

Les résultats de la sélection sont communiqués à l'intéressé, aux directeurs des centres de recherche à l'étranger et aux directeurs des départements d'arabe des universités françaises.

Les délibérations de la commission ne font l'objet d'aucune communication. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et ne sont assorties d'aucun motif.

### **Bilan du stage**

À l'issue de cette formation, le boursier devra rédiger un rapport de stage circonstancié. Sur présentation de ce document, une attestation de stage sera délivrée à l'étudiant par le responsable du centre en fonction de son assiduité et de la qualité du travail effectué.

Cette attestation certifiera le niveau linguistique obtenu.

### **Modalités pratiques**

La gestion des bourses est assurée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Le CNOUS :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 450 € durant 9 mois et prendra en charge sa couverture sociale pour la même période ;

- versera au centre de formation linguistique, les frais de scolarité pour l'année universitaire 2006-2007.

Les dépenses de voyage restent à la charge de l'intéressé.

**Coordonnées des responsables**

- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

Responsable : Marie-Christine Charlieu, tél. 01 55 43 58 07, fax 01 55 43 58 00.

Mél. : marie-christine.charlieu@cno.us.fr

Adresse postale : Centre national des œuvres universitaires et scolaires, SDAI 1, 6, rue Jean Calvin, BP 49, 75222 Paris cedex 05.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des relations internationales et de la coopération (DRIC A2)

Responsables : Michel Le Dévéhat, tél. 01 55 55 08 00, fax 01 55 55 08 66.

Mél. : michel.le-devehat@education.gouv.fr  
Adresse postale : DRIC A2, 1, rue Descartes, 75005 Paris.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des relations internationales et de la coopération,

Le chef de service, adjoint au directeur  
Renaud RHIM

**BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0600597A  
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 12-3-2006  
JO DU 25-3-2006

MEN  
DES A8

**B**TS "mécanique et  
automatismes industriels"

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 3-9-1997 ; avis de la CPC "métallurgie" du 22-6-2005 ; avis du CSE du 8-12-2005 ; avis du CNESER du 12-12-2005*

**Article 1** - L'annexe IV de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités communes ainsi que les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme figurent à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté

prennent effet à compter de la session 2007.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 12 mars 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

# Annexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES				Candidats			
				Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés ou établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression (*)	U1	2	écrite	4 h	CCF 4 situations	écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère	U2	2	écrite orale	2 h 20 min **	CCF 4 situations	écrite orale	2 h 20 min **
E3 - Mathématiques et sciences physiques							
E3.1 Sous-épreuve : Mathématiques	U3.1	2	écrite	2 h	CCF 3 situations	écrite	2 h
E3.2 Sous-épreuve : Sciences physiques	U3.2	2	écrite	2 h	CCF 2 situations	écrite	2 h
E4 - Conception détaillée de la partie opérative							
E4.1 Sous-épreuve : Dimensionnement et validation des parties opératives	U4.1	2	CCF 3 situations		CCF 3 situations	écrite	3 h
E4.2 Sous-épreuve : Étude détaillée de la partie opérative	U4.2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	écrite	4 h
E5 - Conception de la partie commande							
E5.1 Sous-épreuve : Analyse et étude détaillée des fonctions de commande	U5.1	2	écrite	4 h 30	CCF 2 situations	écrite	4 h 30
E5.2 Sous-épreuve : Choix technologiques et description de la réalisation de la partie commande	U5.2	2	écrite	3 h 30	CCF 3 situations	écrite	3 h 30
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse							
E6.1 Sous-épreuve : réalisation, test, intégration d'un système automatisé de production	U6.1	4	orale	50 min ou 35 min (***)	ponctuelle orale	orale	50 min ou 35 min (***)
E6.2 Sous-épreuve : Spécifications et conception générale d'un système automatisé de production et de sa partie opérative	U6.2	2	orale	5 min ou 25 min (***)	ponctuelle orale	orale	5 min ou 25 min (***)
E6.3 Sous-épreuve : Connaissance professionnelle de l'entreprise, exploitation d'un système automatisé de production	U6.3	2	orale	25 min ou 30 min (***)	ponctuelle orale	orale	25 min ou 30 min (***)

\* Cf. arrêté du 17 janvier 2005 (B.O. n° 7 du 17 février 2005).

\*\*\* Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

\*\* Précédée d'un temps égal de préparation.

# A

## nnexe II

### UNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS SPÉCIALITÉS DE BTS

#### U1 Culture générale et expression

L'unité U1, "culture générale et expression" du brevet de technicien supérieur "Mécanique et automatismes industriels" et l'unité de culture générale et expression des brevets de techniciens supérieurs du secteur industriel (groupe I) sont communes.

Les bénéficiaires de l'unité de culture générale et expression au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de culture générale et expression.

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de culture générale et expression.

#### U2 Langue vivante étrangère

L'unité U2 du brevet de technicien supérieur "Mécanique et automatismes industriels" et l'unité "langue vivante étrangère" des brevets de techniciens supérieurs du groupe 17 sont communes.

Les bénéficiaires de l'unité "langue vivante étrangère" au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité "langue vivante étrangère".

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité "langue vivante étrangère".

#### U3 Mathématiques

L'unité U3, "Mathématiques", du brevet de technicien supérieur "Mécanique et automatismes industriels" et l'unité de mathématiques des brevets de techniciens supérieurs du groupement B sont communes.

Les bénéficiaires de l'unité de mathématiques au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de mathématiques.

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de mathématiques.

#### Dispense d'épreuves au titre d'un autre diplôme

Les candidats en possession de l'un des titres ou diplômes suivants sont dispensés des unités U1, U2 sous réserve que l'anglais ait été évalué dans le cadre du titre ou du diplôme permettant cette dispense :

- master ;
- titre d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ;
- titre d'ingénieur diplômé par l'État.

Les candidats en possession de l'un des titres ou diplômes suivants sont dispensés de l'unité U3.1 :

- master relevant des domaines scientifique ou technologique ;
- titre d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur relevant des domaines scientifique ou technologique ;
- titre d'ingénieur diplômé par l'État relevant des domaines scientifique ou technologique.

**BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0600471A  
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 13-3-2006  
JO DU 25-3-2006

MEN  
DES A8

## **B**TS “systèmes électroniques”

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 23-9-2003 ; avis de la CPC “métallurgie” du 22-6-2005 ; avis du CSE du 8-12-2005 ; avis du CNESER du 12-12-2005.*

**Article 1** - L'annexe IV de l'arrêté du 23 septembre 2003 susvisé est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités communes figurant à l'annexe I de l'arrêté du 23 septembre 2003 susvisé, sont **remplacées** par les unités communes figurant à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2007.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 13 mars 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

(voir annexes pages suivantes)

## Annexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES				Candidats			
				Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression (*)	U1	2	écrite	4 h	CCF 2 situations	écrite	4 h
E2 - Mathématiques	U2	2	écrite	3 h	CCF 3 situations	écrite	3 h
E3 - Anglais	U3	1	écrite	2 h	CCF 2 situations	écrite	2 h
		1	orale	20 min	2 situations	orale	20 min
E4 - Étude d'un système technique							
E4.1 Sous-épreuve : Électronique	U4.1	4	écrite	4 h	ponctuelle écrite	écrite	4 h
E4.2 Sous-épreuve : Physique appliquée	U4.2	4	écrite	4 h	ponctuelle écrite	écrite	4 h
E5 - Intervention sur système technique	U5	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	pratique et orale	4 h (2h + 2h)
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse							
E6.1 Sous-épreuve : Stage en entreprise (2)	U6.1	2	orale sur dossier	30 min (10 + 20)	CCF 1 situation	orale	30 min (10 + 20)
E6.2 Sous-épreuve : Projet technique	U6.2	5	orale sur dossier	1 h	CCF 3 situations	orale	1 h
ÉPREUVE FACULTATIVE							
EF1 : Langue vivante étrangère (1)	UF1	(3)	orale	20 min			

(\*) Cf. arrêté du 17 janvier 2005 (B.O. n° 7 du 17 février 2005).

(1) La langue étrangère ne peut pas être l'anglais déjà évalué dans l'épreuve E3.

(2) La certification de l'enseignement de l'économie et gestion de l'entreprise est réalisée dans l'unité U6.1.

(3) La note obtenue à l'épreuve facultative n'est prise en compte que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

## **A**nnexe II

### **UNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS SPÉCIALITÉS DE BTS**

#### **U1 Français**

L'unité U1, "culture générale et expression" du brevet de technicien supérieur "systèmes électroniques" et l'unité de culture générale et expression des brevets de techniciens supérieurs du secteur industriel (groupe I) sont communes.

Les bénéficiaires de l'unité de culture générale et expression au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de culture générale et expression.

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de culture générale et expression.

#### **U2 Mathématiques**

L'unité U3, "Mathématiques", du brevet de technicien supérieur "systèmes électroniques" définie par l'article 19 de l'arrêté du 8 juin 2001 et l'unité de "mathématiques" des brevets de techniciens supérieurs du groupement A, définie par la note de service n° 2000-215 du 28 novembre 2000, sont communes.

Les bénéficiaires de l'unité de "mathématiques" au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de "mathématiques".

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de mathématiques.

#### **U3 Anglais**

L'unité U3 du brevet de technicien supérieur "systèmes électroniques" et l'unité "langue vivante étrangère" des brevets de techniciens supérieurs "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques", "domotique", "fluides-énergies-environnements", "électrotechnique" sont communes sous réserve que les candidats aient choisi l'anglais.

Les bénéficiaires de l'unité "langue vivante étrangère 1" au titre de l'un des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité "langue vivante étrangère" sous réserve que les candidats aient choisi l'anglais.

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité "langue vivante étrangère" sous réserve que les candidats aient choisi l'anglais.

#### **Dispense d'épreuves au titre d'un autre diplôme**

Les candidats en possession de l'un des titres ou diplômes suivants sont dispensés des unités U1, U3 sous réserve que l'anglais ait été évalué dans le cadre du titre ou du diplôme permettant cette dispense :

- master ;
- titre d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ;
- titre d'ingénieur diplômé par l'État.

Les candidats en possession de l'un des titres ou diplômes suivants sont dispensés de l'unité U2 :

- master relevant des domaines scientifique ou technologique ;
- titre d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur relevant des domaines scientifique ou technologique ;
- titre d'ingénieur diplômé par l'État relevant des domaines scientifique ou technologique.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## PROGRAMMES

NOR : MENE0600979N  
RLR : 524-6 ; 524-7

NOTE DE SERVICE N°2006-060  
DU 3-4-2006

MEN  
DESCO A3

## Thèmes du programme de l'enseignement scientifique, séries ES et L - années scolaires 2006-2007 et 2007-2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeures et professeurs*

■ La présente note de service fixe, pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, les thèmes du programme d'enseignement scientifique de la série économique et sociale et les thèmes du programme d'enseignement scientifique de la série littéraire.

### Série économique et sociale (ES)

#### Année scolaire 2006-2007

##### Thèmes obligatoires

“Communication nerveuse” et “Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques”.

##### Thèmes au choix

“Place de l'homme dans l'évolution” ou “Une ressource indispensable : l'eau”.

#### Année scolaire 2007-2008

##### Thèmes obligatoires

“Procréation” et “Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques”.

##### Thèmes au choix

“Une ressource indispensable : l'eau” ou “Une ressource naturelle : le bois”.

### Série littéraire (L)

#### Année scolaire 2006-2007

##### Thèmes obligatoires, communs aux sciences de la vie et de la Terre et à la physique-chimie

“Représentation visuelle du monde” et “Alimentation et environnement”.

##### Thèmes au choix

- En sciences de la vie et de la Terre : “Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques” ou “Place de l'homme dans l'évolution”.

- En physique-chimie :

“Enjeux planétaires et énergétiques”.

#### Année scolaire 2007-2008

##### Thèmes obligatoires, communs aux sciences de la vie et de la Terre et à la physique-chimie

“Représentation visuelle du monde” et “Alimentation et environnement”.

##### Thèmes au choix

- En sciences de la vie et de la Terre : “Procréation” ou “Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques”.

- En physique-chimie :

“Enjeux planétaires et énergétiques”.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

**DIPLÔME DE COMPÉTENCE  
EN LANGUE**

NOR : MENE0601031N  
RLR : 549-0

NOTE DE SERVICE N°2006-064  
DU 5-4-2006

MEN  
DESCO A8

## Sessions d'examen de juin 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux déléguées et délégués académiques à la formation  
continue ; aux coordonnateurs et coordonnatrices uni-  
versitaires académiques et régionaux pour la formation  
continue ; aux présidentes et présidents d'université*

■ Conformément aux dispositions des articles  
7 et 13 de l'arrêté du 17 avril 2002 portant  
création du diplôme de compétence en langue :  
- La session d'anglais du 3 juin 2006 publiée  
dans la note de service n° 2004-081 du 17 mai  
2004 est **reportée au 17 juin 2006** ;

- une session supplémentaire d'examen en  
anglais sera organisée le **vendredi 23 juin  
2006** ;

- pour ces deux sessions d'examen les dates  
d'ouverture et de clôture des inscriptions sont  
fixées respectivement au **17 avril 2006 et au  
14 mai 2006**.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0502845A  
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 10-3-2006  
JO DU 23-3-2006

MEN  
DESCO A6

## CAP "mécanicien cellules d'aéronefs"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 21-10-2004*

**Article 1 -** L'article 3 de l'arrêté du 21 octobre  
2004 susvisé est **modifié** comme suit :

Les mots : "12 semaines" sont **remplacés** par  
les mots : "16 semaines".

**Article 2 -** Le directeur de l'enseignement  
scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la  
République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2006  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

# P ERSONNELS

**RECRUTEMENT**
**NOR** : MENP0600930C  
**RLR** : 847-2

**CIRCULAIRE N°2006-065**  
**DU 5-4-2006**
**MEN**  
**DPE A1**

## A ssistants pédagogiques

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement du second degré*

■ Cette circulaire **se substitue** à la circulaire n° 2005-147 du 23 septembre 2005.

Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein d'établissements sensibles ou situés dans des zones difficiles, notamment le réseau "ambition réussite" regroupant des collèges et les écoles qui leur sont associées. Ces personnels relèvent du statut des assistants d'éducation, lequel a été adapté à cette fin par le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005, modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Les assistants pédagogiques assurent ainsi leurs fonctions au sein des lycées, collèges et écoles où se concentrent les difficultés sociales et scolaires.

La présente circulaire précise les spécificités de leur situation. Il conviendra par ailleurs de se reporter aux instructions générales relatives aux assistants d'éducation et en particulier à la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003.

### I - Missions

Les assistants pédagogiques assurent exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique au sein des établissements publics d'enseignement du second degré et des écoles (cf. art. 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret du 22 septembre 2005).

Ainsi, la mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement.

Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité (1), soutien scolaire, aide méthodologique et transversale (2), aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et terminale où interviennent les assistants pédagogiques doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer les examens dans les meilleures conditions.

Au sein du réseau "ambition réussite", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés (3) entre premier et second degrés au service de la réussite des élèves. Il appartiendra aux inspecteurs d'académie d'y veiller, en liaison avec les équipes de direction concernées, notamment en s'assurant que cette mission de coordination est bien dévolue à une personne en particulier, du premier ou du second degré.

(1) En complémentarité avec les actions municipales, associatives ou des programmes de réussite éducative du plan de cohésion sociale.

(2) Plutôt qu'uniquement disciplinaire.

(3) Intégrant notamment les programmes de réussite éducative du plan de cohésion sociale, les internats de réussite éducative et les projets d'écoles ouvertes.

## II - Recrutement

Compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées (cf. art. 3 du décret du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques), les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau au moins égal.

Les assistants pédagogiques doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement scolaire. Ils trouveront dans ces fonctions une expérience utile pour l'accomplissement de leur futur métier. Ce régime de priorité est prévu par l'article 3 du décret du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques. Après examen des candidatures selon ce critère, les candidats présentant des aptitudes égales seront départagés conformément à la priorité légale prévue à l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoit une priorité au profit des étudiants boursiers.

Les fonctions de ces agents comportent des modalités spécifiques de service, précisées au III (conditions d'emploi) ci-dessous.

Enfin, conformément aux conditions générales de recrutement des assistants d'éducation, les établissements sont seuls compétents pour le recrutement des assistants pédagogiques. Les assistants pédagogiques exerçant leurs fonctions dans les écoles devront être recrutés selon les modalités définies au II.4.1 de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003. À ce titre, les collègues "ambition réussite" recrutent l'ensemble des assistants pédagogiques qui interviennent dans les écoles de ce réseau.

Ceux-ci reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propre à chaque réseau.

## III - Conditions d'emploi

Le décret du 6 juin 2003 tel que modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques fixe les règles particulières du service des assistants pédagogiques.

### Quotité de service

L'article 4 prévoit que les assistants pédagogiques sont recrutés pour un service correspondant au maximum à un mi-temps.

### Obligations de service

La durée de référence du temps de travail des assistants pédagogiques est fixée, comme pour tous les assistants d'éducation, par l'article 1er du décret du 25 août 2000, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 qui porte cette durée à 1 607 heures.

L'article 2 précise que le travail au cours d'une année scolaire des assistants pédagogiques se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines.

Un assistant pédagogique intervenant pendant la totalité des périodes de travail d'une année scolaire devrait être recruté par un contrat couvrant la totalité de cette année scolaire.

Au regard de leurs contraintes en matière de formation et notamment de préparation aux concours, les assistants pédagogiques ont vocation à bénéficier du crédit d'heures qui peut être attribué à tous les assistants d'éducation suivant une formation universitaire ou professionnelle. Ainsi, pour un service à mi-temps, l'assistant pédagogique peut bénéficier d'un crédit annuel de 100 heures.

Les missions des assistants pédagogiques peuvent impliquer un temps de préparation qui est inclus dans le temps de travail de l'agent : il appartient aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école de fixer le volume d'heures correspondant, dans la limite de cent heures pour un mi-temps (article 2).

**Exemple :** Un assistant pédagogique accomplissant son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, et bénéficiant d'un crédit d'heures (lié à la formation universitaire ou professionnelle de l'agent) de 100 heures et d'un temps de préparation (pour les interventions devant élèves) de 75 heures exerce ses fonctions pour une durée de 17 h 15 par semaine.

L'emploi du temps des assistants pédagogiques

est arrêté par le chef d'établissement ou par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études. Celui-ci doit disposer des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels

il est régulièrement inscrit.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

NOR : MENA0601019X  
RLR : 610-8

RÉUNION DU 14-12-2005

MEN  
DPMA B3

## CHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

■ Le comité central d'hygiène et de sécurité pour l'enseignement supérieur et la recherche s'est réuni le 14 décembre 2005 sous la présidence de M. Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration. Après approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2005, les points suivants ont été abordés :

### Amiante

Le docteur Véron, chargée de la coordination nationale de la médecine de prévention et M. Guérin, chargé de la coordination nationale de la prévention et de la sécurité ont présenté l'action du CNRS en matière de prévention et de suivi médical des personnels. Le compte rendu sera consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/default.htm>. Le plan d'action ministériel (cf. B.O. n° 42 du 17 novembre 2005) se poursuit, en particulier par la prochaine diffusion d'un questionnaire d'autoévaluation dans les académies de Nancy-Metz et de Rennes, à destination des personnels exerçant des métiers susceptibles de les exposer à l'inhalation des poussières d'amiante.

Les représentants du personnel seront associés au comité d'experts qui sera mis en place pour exploiter les résultats de cette enquête.

Un guide pratique destiné au personnel concerné sera élaboré afin de faire connaître les précautions à prendre en matière d'amiante.

Un logiciel a été mis en place par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) afin de permettre le recensement de tous les bâtiments de l'enseignement supérieur et des CROUS

contenant de l'amiante. Il reprend point par point l'ensemble du dossier technique amiante (DTA). L'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur ont accès à l'application et ont commencé à saisir les informations demandées.

### Bilan de l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, pour l'année 2004-2005

47 % des établissements ont engagé la réalisation du document unique. 30 % d'entre eux ont déclaré avoir réalisé un programme annuel de prévention. Comparativement à l'an dernier, une progression est enregistrée mais l'effort doit être poursuivi.

Les résultats de l'enquête sur les accidents et maladies professionnelles soulignent l'importance des troubles musculo-squelettiques responsables de 90,5 % des journées d'arrêts de travail.

### Compte rendu de l'activité des médecins de prévention

Le docteur Pradoura Dufлот, médecin conseiller technique à la DPMA, a présenté la synthèse des activités des services de médecine de prévention de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2003-2004. Ce rapport sera consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr/syst/securite.htm>

### Rapport d'activité du CCHS

Le rapport d'activité du CCHS pour l'année 2004 sera transmis au CTPM.

### Formation des membres du CCHS

Au cours du second trimestre 2006, les membres du CCHS recevront une formation sur les risques psychosociaux, commune avec les représentants du personnel du CCHS de l'enseignement scolaire. Ils recevront également une formation sur le droit européen ainsi que sur la réglementation en matière de maladies professionnelles et d'accidents de travail.

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MENF0600878A

ARRÊTÉ DU 19-3-2006

MEN  
DAF A4

### Directeur par intérim du CEREQ

*Vu D. n° 85-634 du 25-6-1985, mod. par décrets n° 1993-921 du 12-7-1993 et n° 2002-699 du 30-4-2002, not. art. 15 ; A. du 16-8-1993 ; A. du 16-12-2003 ; A. du 27-2-2006*

**Article 1** - M. José Rose, professeur des universités de 1ère classe, directeur adjoint du CEREQ, est désigné pour exercer les fonctions de directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications par intérim. Il reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

**Article 2** - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2006 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 19 mars 2006

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement

Jean-Louis BORLOO

## NOMINATIONS

NOR : MENA0600987A

ARRÊTÉ DU 31-3-2006

MEN  
DPMA B7

### Experts susceptibles de siéger dans les jurys des concours de certains personnels ITARF du MEN

*Vu D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 22-6-1990 ; A. du 1-2-2002 ; A. du 15-3-2002 ; A. du 3-6-2002 mod.*

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle A (sciences du vivant) est **modifié** ainsi qu'il suit :

#### 1.1 Ajouter :

- Alloui Abdelkrim, ingénieur de recherche 2ème classe, université Clermont-Ferrand I ;
- Benner Anne-Catherine, épouse Schmit, professeur des universités, université Strasbourg I ;

- Bernard Fabrice, assistant ingénieur, Muséum national d'histoire naturelle ;

- Bouvet Philippe, professeur des universités, École normale supérieure de Lyon ;

- Braun Marc, professeur des universités, université Nancy I ;

- Condamine Frédérique, épouse Bonnemoy, ingénieur d'études 2ème classe, université Clermont-Ferrand II ;

- Dupre Catherine, maître de conférences, Conservatoire national des arts et métiers ;

- Dutriaux Annie, épouse Bochet, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris VII ;

- Garambois Véronique, assistant ingénieur, université Montpellier I ;

- Gaschignard Odile, épouse Fossati, ingénieur de recherche 1ère classe, Institut de recherche pour le développement ;

- Gass Christophe, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Strasbourg I ;
- Gauthier Claude-Anne, ingénieur de recherche 2ème classe, Muséum national d'histoire naturelle ;
- Guiraud Michel, professeur du muséum, Muséum national d'histoire naturelle ;
- Jabbouri Saïd, professeur des universités, université du Littoral ;
- Jenkins Barbara, épouse Demeneix, professeur des universités, Muséum national d'histoire naturelle ;
- Lafaure Martine, assistant ingénieur, université Clermont-Ferrand I ;
- Laloue Michel, directeur de recherche CNRS, Institut national de la recherche agronomique ;
- Leconte Michel, ingénieur d'études 1ère classe, université Bordeaux I ;
- Pruvost Patrice, ingénieur d'études 2ème classe, Muséum national d'histoire naturelle ;
- Rubinato Roberte, épouse Pelletier, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Grenoble I ;
- Saisse Geneviève, épouse Chevalier, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Grenoble I ;
- Tesniere Catherine, chargé de recherche INRA, Institut national de la recherche agronomique.

### 1.2 Au lieu de :

- Bailbé Danielle, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Paris VII ;
- Bonnelle Jacqueline, épouse Mohler, ingénieur d'études 1ère classe, université Paris VII ;
- Cottalorda Jean-Michel, assistant ingénieur, université de Nice ;
- D'Harlingue Alain, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris VI ;
- Didier Ludovic, assistant ingénieur, université de Rouen ;
- Filmon Robert, ingénieur de recherche 2ème classe, université Aix-Marseille II ;
- Jouan Valérie, épouse Hureaux, assistant ingénieur, université Nancy I ;
- Kappler Christine, ingénieur de recherche 2ème classe, université Strasbourg I ;
- Lefebvre Jean-François, ingénieur de recherche

- 2ème classe, université d'Amiens ;
- Sabido Odile, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Saint-Étienne ;
- Siquin Gérard, ingénieur d'études 1ère classe, université de Brest ;
- Thiersault Martine, ingénieur d'études 2ème classe, université de Tours.

### Lire :

- Bailbé Danielle, assistant ingénieur, université Paris VII ;
- Bonnelle Jacqueline, épouse Mohler, ingénieur d'études hors classe, université Paris VII ;
- Cottalorda Jean-Michel, ingénieur d'études 2ème classe, université de Nice ;
- D'Harlingue Alain, ingénieur d'études 1ère classe, université Paris VI ;
- Didier Ludovic, ingénieur d'études 2ème classe, université d'Amiens ;
- Filmon Robert, ingénieur de recherche 1ère classe, université Aix-Marseille II ;
- Jouan Valérie, épouse Hureaux, ingénieur d'études 2ème classe, université Nancy I ;
- Kappler Christine, ingénieur de recherche 1ère classe, université Strasbourg I ;
- Lefebvre Jean-François, ingénieur de recherche 1ère classe, université d'Amiens ;
- Sabido Odile, ingénieur de recherche 1ère classe, université de Saint-Étienne ;
- Siquin Gérard, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Brest ;
- Thiersault Martine, ingénieur d'études 1ère classe, université de Tours.

### 1.3 Supprimer :

- Beraud Jackie, maître de conférences, institut universitaire de technologie de Brest ;
- Guillaume Jocelyne, épouse Mathelin, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Dijon ;
- Humbert Willy, ingénieur de recherche 2ème classe, université Strasbourg I ;
- Sauvageot François, ingénieur de recherche hors classe, université de Dijon.

**Article 2** - L'article 3 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle B (sciences chimiques et sciences des matériaux) est **modifié** ainsi qu'il suit :

### 2.1 Ajouter :

- Auchar Carole, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris V ;

- Bouché Alexandre, technicien de recherche et de formation, université Nancy I ;
- Charles Laurence, épouse Coulibeuf, professeur des universités, université Aix-Marseille I ;
- Churlaud Carine, assistant ingénieur, université de la Rochelle ;
- Clément Christine, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national polytechnique de Lorraine ;
- Guyard Laurent, maître de conférences, université de Besançon ;
- Hannon Dominique, épouse Poquillon, maître de conférences, Institut national polytechnique de Toulouse ;
- Henry Bernard, professeur des universités, université Nancy I ;
- Laurent Michel, technicien de recherche et de formation, université Paris XII ;
- Louërat Frédéric, ingénieur d'études 2ème classe, Centre national de la recherche scientifique ;
- Pillon Michelle, épouse Lequart, technicien de recherche et de formation, université d'Amiens ;
- Ronze Didier, maître de conférences, université Lyon I ;
- Van Der Lee Arie, ingénieur de recherche 2ème classe, université Montpellier II.

### 2.2 Au lieu de :

- Catillon Gilles, ingénieur d'études 2ème classe, université de Marne-la-Vallée ;
- Chabannet Michel, ingénieur de recherche 1ère classe, Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- Keravis Didier, ingénieur de recherche 2ème classe, université d'Orléans ;
- Martelli Jean-Louis, technicien de recherche et de formation de classe supérieure, institut universitaire de technologie de Marne-la-Vallée ;
- Mialhe Francine, épouse Bazer-Bachi, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, institut universitaire de technologie Toulouse III ;
- Sigaut Catherine, épouse Caron, ingénieur d'études hors classe, université de Reims ;
- Terzian Georges, ingénieur de recherche 1ère classe, université Aix-Marseille I.

### Lire :

- Catillon Gilles, ingénieur d'études 1ère classe, université de Marne-la-Vallée ;

- Chabannet Michel, ingénieur d'études 1ère classe, Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- Keravis Didier, ingénieur de recherche 1ère classe, université d'Orléans ;
- Martelli Jean-Louis, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, institut universitaire de technologie de Marne-la-Vallée ;
- Mialhe Francine, épouse Bazer-Bachi, assistant ingénieur, institut universitaire de technologie Toulouse III ;
- Sigaut Catherine, épouse Caron, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Reims ;
- Terzian Georges, ingénieur de recherche hors classe, université Aix-Marseille I.

### 2.3 Supprimer :

- Appelle Marie-Claude, assistant ingénieur, Institut national polytechnique de Lorraine ;
- Coutelle Alain, professeur des universités, université de Brest ;
- Naulet Norbert, professeur des universités, université de Nantes.

**Article 3** - L'article 4 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique) est **modifié** ainsi qu'il suit :

### 3.1 Ajouter :

- Bouchet Dominique, assistant ingénieur, École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne ;
- Brasseur Nicolas, assistant ingénieur, université de Reims ;
- Caussy Mohunparsad, assistant ingénieur, École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- Daniel Michel, assistant ingénieur, université d'Avignon ;
- Henriet Nicole, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Chambéry ;
- Hilaire Marc, ingénieur de recherche 1ère classe, Centre national de la recherche scientifique ;
- Mathieu Stéphane, technicien de recherche et de formation, École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- Moreau Philippe, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Valenciennes ;
- Neri Marc, technicien de recherche et de formation de classe supérieure, université Lyon I ;
- Penas Olivia, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national polytechnique de Grenoble ;

- Pern Marie-Line, technicien de recherche et de formation, École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques ;
- Pittet Patrick, ingénieur de recherche 2ème classe, université Lyon I ;
- Revol-Bourgeois Michel, assistant ingénieur, université Grenoble I ;
- Spajer Michel, ingénieur de recherche hors classe, université de Besançon ;
- Subileau Roland, professeur certifié, université de Pau ;
- Vallerand Philippe, ingénieur de recherche 2ème classe, École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen ;
- Zecchel René, technicien de recherche et de formation, École nationale supérieure d'arts et métiers.

### 3.2 Au lieu de :

- Citerici Hélène, épouse Fraiz, ingénieur d'études 2ème classe, École normale supérieure de Cachan ;
- Daniel Romuald, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris XI ;
- Deparcy Alain, ingénieur d'études 1ère classe, École centrale de Lille ;
- Genna Jean-Claude, ingénieur d'études 2ème classe, Centre national de la recherche scientifique ;
- Lartigau Jean-Pierre, assistant ingénieur, université Bordeaux I ;
- Le Denmat Dominique, ingénieur d'études 1ère classe, université Paris V ;
- Lejay Pascal, inspecteur de magasinage, Centre national de la recherche scientifique ;
- Michel Gérard, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- Normand Christian, assistant ingénieur, institut universitaire de technologie de Dijon ;
- Perrossier Jean-Luc, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris XI ;
- Picard Christian, assistant ingénieur, université Paris VII ;
- Pleedel Sylvain, technicien de recherche et de formation, université Paris VI ;
- Rech Joël, professeur agrégé, École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne ;
- Voisin Yvon, maître de conférences, institut universitaire de technologie du Creusot.

### Lire :

- Citerici Hélène, épouse Fraiz, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse I ;
- Daniel Romuald, ingénieur d'études 2ème classe, Institut de physique du globe de Paris ;
- Deparcy Alain, ingénieur de recherche 2ème classe, École centrale de Lille ;
- Genna Jean-Claude, ingénieur d'études 1ère classe, Centre national de la recherche scientifique ;
- Lartigau Jean-Pierre, ingénieur d'études 2ème classe, université Bordeaux I ;
- Le Denmat Dominique, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris V ;
- Lejay Pascal, ingénieur de recherche hors classe, Centre national de la recherche scientifique ;
- Michel Gérard, ingénieur de recherche 2ème classe, École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;
- Normand Christian, ingénieur d'études 2ème classe, institut universitaire de technologie de Limoges ;
- Perrossier Jean-Luc, ingénieur de recherche 1ère classe, université Paris XI ;
- Picard Christian, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris VII ;
- Pleedel Sylvain, technicien de recherche et de formation de classe supérieure, université Paris VI ;
- Rech Joël, maître de conférences, École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne ;
- Voisin Yvon, professeur des universités, université de Dijon.

### 3.3 Supprimer :

- Gire Alain, ingénieur d'études 2ème classe, université de Besançon ;
- Winckert Max Émile, ingénieur de recherche 2ème classe, université Bordeaux I.

**Article 4** - L'article 5 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle D (sciences humaines et sociales) est **modifié** ainsi qu'il suit :

#### 4.1 Ajouter :

- Bentabet Elyes, ingénieur de recherche 2ème classe, Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;
- Gateaud Nadine, ingénieur d'études 2ème classe, université de Marne-la-Vallée ;
- Lavarde Anne-Marie, ingénieur d'études

2ème classe, Centre national de la recherche scientifique ;

- Marechal Dominique, ingénieur d'études 2ème classe, université d'Amiens ;
- Pucheu Sylvie, épouse Pucheu-Paillet, ingénieur d'études 1ère classe, université Paris VI ;
- Vauthier Michaël, ingénieur d'études 2ème classe, université de la Réunion.

#### 4.2 Au lieu de :

- Faucon Frédéric, ingénieur d'études 2ème classe, université Clermont-Ferrand II ;
- Gabarron Marie, épouse Boisson, ingénieur de recherche 2ème classe, université Bordeaux III ;
- Munier Chantal, épouse Labruyere, ingénieur de recherche 2ème classe, Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

#### Lire :

- Faucon Frédéric, maître de conférences, université Clermont-Ferrand II ;
- Gabarron Marie, épouse Boisson, ingénieur de recherche 1ère classe, université Bordeaux III ;
- Munier Chantal, épouse Labruyere, ingénieur de recherche 1ère classe, Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

#### 4.3 Supprimer :

- Bost Jean-Pierre, professeur des universités, université Bordeaux III.

**Article 5** - L'article 6 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle E (informatique et calcul scientifique) est **modifié** ainsi qu'il suit :

#### 5.1 Ajouter :

- Antoine Sylvain, technicien de recherche et de formation, université de Nice ;
- Bertellin Patrick, ingénieur de recherche hors classe, Institut national de recherche en informatique et automatique ;
- Bilancini Gilles, assistant ingénieur, institut universitaire de technologie de Nice ;
- Blottiaux Catherine, épouse Brax, informaticien de haut niveau, administration centrale ministère de l'éducation nationale ;
- Boch Alain, ingénieur de recherche 1ère classe, université Aix-Marseille III ;
- Bullat Olivier, ingénieur de recherche 2ème classe, Institut français de mécanique avancée ;
- Catteau Gauthier, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Lille ;
- Cazorla Régis, ingénieur d'études 2ème classe,

rectorat de Montpellier ;

- Chibani Marc, technicien de recherche et de formation, rectorat de Besançon ;
- Colla Dominique, épouse Masset, ingénieur d'études 2ème classe, institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine ;
- Coquard Audrey Juliette, ingénieur d'études 2ème classe, administration centrale ministère de l'éducation nationale ;
- Courbebaisse Guy, ingénieur de recherche 1ère classe, Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- Dodu Fabrice, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris VII ;
- Dupard Christine, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Rennes ;
- Duteurtre Edmonde, ingénieur de recherche 1ère classe, Institut national de recherche en informatique et automatique ;
- Fiton Jean-Marc, ingénieur d'études 2ème classe, université de Pau ;
- Flory Laurent, ingénieur de recherche 2ème classe, université Lyon I ;
- Francois Dominique, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Nantes ;
- Garcia Thierry, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Gardair Amandine, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Montpellier ;
- Garrec Nicolas, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Nantes ;
- Gillé Franck, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Rouen ;
- Hamet Christelle, épouse Berger, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Bordeaux ;
- Igounet Stéphane, ingénieur de recherche 2ème classe, université d'Avignon ;
- Jacquet Rodrigue, technicien de recherche et de formation, université Paris V ;
- Joiret Denis, ingénieur de recherche 1ère classe, Institut national de recherche en informatique et automatique ;
- Lacroix Olivier, ingénieur d'études 2ème classe, Centre interuniversitaire de ressources informatiques de Lorraine ;
- Ladrouz Mohamed, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, rectorat de Lille ;

- Lavocat Franck, ingénieur d'études 2ème classe, École nationale supérieure Louis-Lumière ;

- Le Fol Gwendal, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Lorient ;

- Le Roy Christine, ingénieur d'études 2ème classe, université de Perpignan ;

- Legrandgérard Yves, ingénieur de recherche 1ère classe, université Paris VII ;

- Martin Didier, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat d'Aix-Marseille ;

- Moreno Jean-Michel, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris VII ;

- Naegelen Bernadette, épouse Graff, assistant ingénieur, Centre national de la recherche scientifique ;

- Panaget Bruno, ingénieur d'études 2ème classe, université de Reims ;

- Petit Jean-Luc, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Valenciennes ;

- Pillonel Carole, épouse Mas, ingénieur de recherche 2ème classe, Institut national de recherche en informatique et automatique ;

- Pin Didier, ingénieur de recherche 2ème classe, université Aix-Marseille III ;

- Porcher Thierry, professeur associé, Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

- Proux Jean-Philippe, ingénieur de recherche 2ème classe, administration centrale ministère de l'éducation nationale ;

- Rakotoarisoa Hery, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris VIII ;

- Ramrani Yasmina, ingénieur de recherche 2ème classe, Centre national de la recherche scientifique ;

- Reuter Emmanuel, ingénieur d'études 2ème classe, université de la Nouvelle-Calédonie ;

- Roc Brigitte, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse II ;

- Ropiot Philippe, ingénieur de recherche 1ère classe, administration centrale ministère de l'éducation nationale ;

- Salinas Hubert, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national polytechnique de Grenoble ;

- Segura René Fernand, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, rectorat de Nantes ;

- Shih Albert Jirung, ingénieur de recherche

2ème classe, université Paris VII ;

- Szpyrka Jean-Luc, ingénieur de recherche 1ère classe, Institut national de recherche en informatique et automatique ;

- Wies Éric, ingénieur d'études 2ème classe, université de Metz.

### 5.2 Au lieu de :

- Aulas Jean-Pierre, ingénieur de recherche hors classe, université de Dijon ;

- Azeggha Farida, ingénieur de recherche 2ème classe, Centre national de documentation pédagogique ;

- Batard Sébastien, assistant ingénieur, rectorat de Paris ;

- Bayles Hugo, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris I ;

- Bedou Isabelle, ingénieur de recherche 2ème classe, administration centrale ministère de l'éducation nationale ;

- Caminade Boris, assistant ingénieur, institut universitaire de technologie d'Aix-en-Provence ;

- Chassagnon Roland, ingénieur de recherche 2ème classe, université d'Angers ;

- Chopard-Lallier David, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris I ;

- Colin-Madan Pierre, ingénieur d'études hors classe, rectorat de Grenoble ;

- Corée Denis, ingénieur de recherche 2ème classe, Conservatoire national des arts et métiers ;

- Coris Jean-Marc, ingénieur de recherche hors classe, université de la Rochelle ;

- Crétin Dominique, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Lyon ;

- Crocqfer Gérard, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Rouen ;

- Dodo Martine, épouse Roeth, ingénieur d'études 1ère classe, université de Metz ;

- Dorville Marie-Pierre, maître de conférences, université de Limoges ;

- Galin Françoise, ingénieur d'études 1ère classe, université Bordeaux II ;

- Hartmann Harry René, ingénieur de recherche 1ère classe, rectorat de Montpellier ;

- Janvier Cécile, ingénieur de recherche 2ème classe, École normale supérieure ;

- Laffeach Franck, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris I ;

- Laumonier Sylvie, épouse Marchand, ingénieur

de recherche 2ème classe, université de Tours ;  
 - Lery Jean-Michel, ingénieur de recherche hors classe, université Paris VI ;  
 - Loustau Éric, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat d'Aix-Marseille ;  
 - Louvet Stéphane, ingénieur d'études 2ème classe, université de Dijon ;  
 - Montagutelli Xavier, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;  
 - Nicolas Charles, ingénieur d'études 2ème classe, Centre national de la recherche scientifique ;  
 - Noël Yves, ingénieur d'études 1ère classe, université Lille I ;  
 - Ollive Franck, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Cergy-Pontoise ;  
 - Parache Jean-François, ingénieur de recherche 2ème classe, université Toulouse II ;  
 - Rapacchi Bernard, ingénieur de recherche 1ère classe, Centre national de la recherche scientifique ;  
 - Rocci Pierre, ingénieur de recherche 2ème classe, université Montpellier III ;  
 - Soler François, ingénieur de recherche 2ème classe, Centre national d'enseignement à distance ;  
 - Tambaud Rémy, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Paris ;  
 - Urbach Georges, ingénieur de recherche 1ère classe, Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

**Lire :**

- Aulas Jean-Pierre, ingénieur de recherche hors classe, École française d'Athènes ;  
 - Azeggah Farida, ingénieur de recherche 1ère classe, Centre national de documentation pédagogique ;  
 - Batard Sébastien, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Paris ;  
 - Bayles Hugo, ingénieur d'études 2ème classe, inspection académique de l'Indre ;  
 - Bedou Isabelle, épouse Goimard, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Toulouse ;  
 - Caminade Boris, ingénieur d'études 2ème classe, institut universitaire de formation des maîtres de Nice ;  
 - Chassagnon Roland, ingénieur de recherche 1ère classe, université d'Angers ;

- Chopard-Lallier David, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Versailles ;  
 - Colin-Madan Pierre, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Grenoble ;  
 - Coré Denis, ingénieur de recherche 1ère classe, Conservatoire national des arts et métiers ;  
 - Coris Jean-Marc, ingénieur de recherche hors classe, université Paris V ;  
 - Crétin Dominique, ingénieur de recherche 1ère classe, rectorat de Lyon ;  
 - Crocifer Gérard, ingénieur d'études 1ère classe, rectorat de Rouen ;  
 - Dodo Martine, ingénieur d'études hors classe, université de Metz ;  
 - Dorville Marie-Pierre, maître de conférences, université Paris XI ;  
 - Galin Françoise, ingénieur d'études hors classe, université Bordeaux II ;  
 - Hartmann Harry René, ingénieur de recherche hors classe, rectorat de Montpellier ;  
 - Janvier Cécile, ingénieur de recherche 2ème classe, Agence de mutualisation des universités ;  
 - Laffeach Franck, ingénieur d'études 2ème classe, École des hautes études en sciences sociales ;  
 - Laumonier Sylvie, épouse Marchand, ingénieur de recherche 1ère classe, université de Tours ;  
 - Lery Jean-Michel, ingénieur de recherche hors classe, université de Marne-la-Vallée ;  
 - Loustau Éric, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de Clermont-Ferrand ;  
 - Louvet Stéphane, ingénieur d'études 2ème classe, Mutuelle générale de l'éducation nationale ;  
 - Montagutelli Xavier, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Limoges ;  
 - Nicolas Charles, ingénieur de recherche 2ème classe, Centre universitaire de formation et de recherche d'Albi ;  
 - Noël Yves, ingénieur de recherche 1ère classe, université Lille I ;  
 - Ollive Franck, ingénieur de recherche 1ère classe, université de Cergy-Pontoise ;  
 - Parache Jean-François, ingénieur de recherche 1ère classe, université Toulouse II ;  
 - Rapacchi Bernard, ingénieur de recherche hors classe, Centre national de la recherche scientifique ;

- Rocci Pierre, ingénieur de recherche 1ère classe, université Montpellier III ;  
 - Soler François, ingénieur de recherche 2ème classe, administration centrale ministère de l'éducation nationale ;  
 - Tambaud Rémy, ingénieur de recherche 1ère classe, rectorat de Paris ;  
 - Urbach Georges, ingénieur de recherche hors classe, Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

### 5.3 Supprimer :

- Houvriez Dominique, ingénieur d'études hors classe, université Lille III ;  
 - Marteau Jean-Paul, ingénieur de recherche 1ère classe, Observatoire astronomique de Marseille-Provence.

**Article 6** - L'article 7 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle F (documentation, édition, communication) est **modifié** ainsi qu'il suit :

#### 6.1 Ajouter :

- Ausset Laurent, professeur certifié, université Toulouse II ;  
 - Bagnaud Cyril, attaché territorial de conservation du patrimoine, communauté d'agglomération d'Angers ;  
 - Besançon Ghyslaine, épouse Robinius, ingénieur d'études 2ème classe, institut universitaire de formation des maîtres de Montpellier ;  
 - Bobis Laurence, conservateur en chef des bibliothèques, Observatoire de Paris ;  
 - Carcenac Agnès, ingénieur d'études 2ème classe, université Clermont-Ferrand I ;  
 - Chesnot Odile, épouse Lambert, ingénieur d'études 1ère classe, institut universitaire de formation des maîtres de Versailles ;  
 - Crepin Véronique, magasinier spécialisé, université Toulouse II ;  
 - Decaen Bernard, technicien de recherche et de formation, rectorat de Paris ;  
 - Diop Carmen, assistant ingénieur, Centre national de la recherche scientifique ;  
 - Douady Claire, ingénieur d'études 2ème classe, université de Limoges ;  
 - Dubois Jean-Marc, ingénieur d'études 2ème classe, université Bordeaux II ;  
 - Duparc Chantal, épouse Noury, assistant ingénieur, Institut national polytechnique de Toulouse ;

- Garcia Luc, conservateur des bibliothèques, université Toulouse II ;  
 - Guidicelli Antoinette, épouse Delpopolo, agent contractuel de catégorie A, Muséum national d'histoire naturelle ;  
 - Hermand Marie-Hélène, ingénieur d'études 2ème classe, Institut de recherche pour le développement ;  
 - Hugot Christophe, ingénieur d'études 2ème classe, université Lille III ;  
 - Lambert Nathalie, technicien de recherche et de formation, université d'Amiens ;  
 - Lambert Sébastien, technicien de recherche et de formation, université Paris IX ;  
 - Larose Éric, adjoint technique, rectorat de Toulouse ;  
 - Lemaitre Marc, assistant ingénieur, institut universitaire de technologie Toulouse III ;  
 - Linxe Laurence, magasinier spécialisé, université Toulouse II ;  
 - Malec Angélique, assistant ingénieur, université Paris I ;  
 - Marcil Myriam, conservateur des bibliothèques, université de Poitiers ;  
 - Mounier Nicole, conservateur en chef des bibliothèques, université de Pau ;  
 - Oppermann Fabien, conservateur du patrimoine, Archives nationales ;  
 - Petit Éric, technicien de recherche et de formation, université Lyon III ;  
 - Pontarini Fabrice, technicien de recherche et de formation, université Paris VIII ;  
 - Puech Sylvie, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse III ;  
 - Raoult Véronique, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Cergy-Pontoise ;  
 - Regal Valérie, technicien de recherche et de formation, université Toulouse II ;  
 - Rouaix Dominique, épouse Cettolo, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse II ;  
 - Ynbourg Daniel, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Bordeaux I ;  
 - Zimmermann Christine, ingénieur d'études 2ème classe, université Rennes II.

#### 6.2 Au lieu de :

- Bassinet Stéphane, conservateur en chef des bibliothèques, université de Valenciennes ;  
 - Charurlie Janie, épouse Philipps, conservateur

des bibliothèques, université Paris VII ;  
 - De Maissin Brigitte, épouse De Maissin-Duval, ingénieur de recherche 2ème classe, université Bordeaux IV ;  
 - Domergue Corinne, assistant ingénieur, Centre national d'enseignement à distance ;  
 - Gaudin Pierrick, technicien de recherche et de formation, université de Toulon ;  
 - Giustiniani François, conservateur du patrimoine, Archives nationales ;  
 - Lacombe Joël, assistant ingénieur, université Toulouse I ;  
 - Leblond Corinne, conservateur des bibliothèques, université d'Artois ;  
 - Lupovici Christian, conservateur général des bibliothèques, université de Marne-la-Vallée ;  
 - Mauras Patricia, technicien de recherche et de formation, université d'Angers ;  
 - Naessens Gilbert, assistant ingénieur, université Lille III ;  
 - Pierrot Denise, ingénieur d'études 2ème classe, École normale supérieure des lettres et sciences humaines de Lyon ;  
 - Roques Benoît, ingénieur d'études 1ère classe, université de Poitiers ;  
 - Vercouillie Albert, technicien de recherche et de formation, université de Toulon.

**Lire :**

- Bassinet Stéphane, conservateur en chef des bibliothèques, université de Poitiers ;
- Charulie Janie, épouse Philipps, conservateur en chef des bibliothèques, université Paris VII ;
- De Maissin Brigitte, épouse De Maissin-Duval, ingénieur de recherche 1ère classe, université Bordeaux IV ;
- Domergue Corinne, ingénieur d'études 2ème classe, Centre national d'enseignement à distance ;
- Gaudin Pierrick, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université de Toulon ;
- Giustiniani François, conservateur du patrimoine, archives départementales des Hautes-Pyrénées ;
- Lacombe Joël, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse I ;
- Leblond Corinne, conservateur en chef des bibliothèques, université d'Artois ;
- Lupovici Christian, conservateur général des

bibliothèques, Bibliothèque nationale de France ;  
 - Mauras Patricia, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université d'Angers ;  
 - Naessens Gilbert, assistant ingénieur, Centre national de la recherche scientifique ;  
 - Pierrot Denise, ingénieur d'études 1ère classe, École normale supérieure des lettres et sciences humaines de Lyon ;  
 - Roques Benoît, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris I ;  
 - Vercouillie Albert, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université de Toulon.

### **6.3 Supprimer :**

- Decaëns Henry, ingénieur de recherche 1ère classe, université de Rouen.

**Article 7** - L'article 8 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle G (patrimoine, logistique, prévention) est **modifié** ainsi qu'il suit :

### **7.1 Ajouter :**

- Bonniol Réginald, ingénieur de recherche 2ème classe, École nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- Borilla Franck, adjoint technique, institut universitaire de formation des maîtres de Créteil ;
- Bourgeot Marc, assistant ingénieur, université Paris VII ;
- D'Ambrà Stéphane, assistant ingénieur, Institut national polytechnique de Grenoble ;
- Dioux Cécile, ingénieur d'études 2ème classe, université d'Orléans ;
- Dreydemy Guillaume, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Metz ;
- Gass Christophe, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Strasbourg I ;
- Gomes Martine, épouse Courtois, professeur agrégé, Conservatoire national des arts et métiers ;
- Langlade David, assistant ingénieur, université de la Réunion ;
- Le Bouar Christian, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, Muséum national d'histoire naturelle ;
- Matwiszyn Joanna, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris XII ;
- Morin Virginie, épouse Anglereaux, ingénieur

d'études 2ème classe, université Lyon III ;  
 - Obrecht Philippe, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, Pôle universitaire européen de Strasbourg ;  
 - Ounoughi Soraya, épouse Nebbache, ingénieur d'études 2ème classe, université d'Évry ;  
 - Pery Alexandre, ingénieur d'études 2ème classe, université Nancy II ;  
 - Rodriguez Angel, assistant ingénieur, université Paris VI ;  
 - Torchot William, assistant ingénieur, université de Mulhouse ;  
 - Toutain Pierre, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris VII ;  
 - Zaffran Michel, technicien de recherche et de formation, université de Nice.

### 7.2 Au lieu de :

- Bardy Christian, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Montpellier III ;  
 - Berthomme Marie-Claude, ingénieur d'études hors classe, université Paris VIII ;  
 - Besse Patrice, ingénieur d'études 1ère classe, Conservatoire national des arts et métiers ;  
 - Bidau Cyril, assistant ingénieur, université de Dijon ;  
 - Buren Jean-Pierre, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national polytechnique de Lorraine ;  
 - Colombier Mireille, épouse Belfils, ingénieur d'études 2ème classe, université Lyon I ;  
 - Cornec Jacques, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université Strasbourg I ;  
 - Dalle Alain, adjoint technique, université Paris II ;  
 - Demange Philippe, ingénieur de recherche 1ère classe, Palais de la découverte ;  
 - Dubourg Jean, ingénieur de recherche 2ème classe, université Montpellier II ;  
 - Fatoux Lionel, ingénieur d'études 2ème classe, université Clermont-Ferrand II ;  
 - Kamara Lancey, ingénieur de recherche 1ère classe, université d'Évry ;  
 - Kanagarajah Rajmohan, assistant ingénieur, université Paris VII ;  
 - Ko Kivok Yun Jimy, ingénieur de recherche 2ème classe, université de la Réunion ;  
 - Lemoine Jean-Pierre, ingénieur de recherche

1ère classe, université Paris XI ;  
 - Nioulou Gérard, ingénieur de recherche 2ème classe, université Lyon III ;  
 - Rieux Patrick, ingénieur de recherche 2ème classe, université Aix-Marseille III ;  
 - Wiltkar Fabrice, ingénieur de recherche 2ème classe, direction centrale du matériel de l'Armée de l'air.

### Lire :

- Bardy Christian, ingénieur d'études 2ème classe, université Montpellier III ;  
 - Berthomme Marie-Claude, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris VIII ;  
 - Besse Patrice, ingénieur de recherche 2ème classe, Conservatoire national des arts et métiers ;  
 - Bidau Cyril, ingénieur d'études 2ème classe, École nationale supérieure de chimie de Lille ;  
 - Buren Jean-Pierre, ingénieur de recherche 2ème classe, Institut national polytechnique de Lorraine ;  
 - Colombier Mireille, épouse Belfils, attaché territorial, Foyer logement de Chatonnay ;  
 - Cornec Jacques, assistant ingénieur, université Strasbourg I ;  
 - Dalle Alain, technicien de recherche et de formation, université Paris II ;  
 - Demange Philippe, ingénieur de recherche 1ère classe, Observatoire de Paris ;  
 - Dubourg Jean, ingénieur de recherche 2ème classe, université Bordeaux I ;  
 - Fatoux Lionel, ingénieur d'études 1ère classe, université Clermont-Ferrand II ;  
 - Kamara Lancey, ingénieur de recherche 1ère classe, université Paris VI ;  
 - Kanagarajah Rajmohan, ingénieur d'études 2ème classe, institut universitaire de formation des maîtres de Versailles ;  
 - Ko Kivok Yun Jimy, ingénieur de recherche 1ère classe, université de la Réunion ;  
 - Lemoine Jean-Pierre, ingénieur de recherche hors classe, université Paris XI ;  
 - Nioulou Gérard, ingénieur de recherche 1ère classe, université Lyon III ;  
 - Rieux Patrick, ingénieur de recherche 1ère classe, université Aix-Marseille III ;  
 - Wiltkar Fabrice, ingénieur de recherche 2ème classe, Institut de recherche pour le développement.

### 7.3 Supprimer :

- Gohier Daniel, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, Institut national des sciences appliquées de Rennes ;
- Hazera Marie-Madeleine, épouse Jeanroy, ingénieur de recherche 2ème classe, Palais de la découverte ;
- Kleczek Dominique, conseiller d'administration scolaire et universitaire, centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille ;
- Lecamus Daniel, ingénieur de recherche 1ère classe, université Rennes II ;
- Ravon Pierre, ingénieur d'études 1ère classe, École centrale de Nantes ;
- Vinit Jean, ingénieur de recherche 1ère classe, Centre national de la recherche scientifique.

**Article 8** - L'article 9 de l'arrêté du 3 juin 2002 susvisé relatif à la branche d'activité professionnelle I (gestion scientifique et technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) est **modifié** ainsi qu'il suit :

#### 8.1 Ajouter :

- Aymard Stéphane, ingénieur de recherche 2ème classe, université de Poitiers ;
- Bardeur Nathalie, assistant ingénieur, université de la Réunion ;
- Bastier Patricia, épouse Macaigne, ingénieur d'études 2ème classe, Conservatoire national des arts et métiers ;
- Battaglia Sandrine, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux ;
- Berion Marie-Josèphe, épouse Clément, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, université de Besançon ;
- Bloch-Pelloux Caroline, épouse Bloch, technicien de recherche et de formation, université de Nice ;
- Boudy Murielle, épouse Fleury, ingénieur d'études 2ème classe, université Bordeaux II ;
- Brossard Karine, ingénieur d'études 2ème classe, Institut de recherche pour le développement ;
- Bru Agnès, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université de Perpignan ;
- Bruston Isabelle, ingénieur d'études 1ère classe,

Muséum national d'histoire naturelle ;

- Chatel Éric, ingénieur d'études 2ème classe, université de Reims ;
- Choudar Sabrina, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse II ;
- Cohen Perla, épouse Thiam, ingénieur d'études 1ère classe, université Toulouse II ;
- Cornu Charles, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, université de Nice ;
- Courtois Sylvie, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national de la recherche agronomique ;
- Dauzet Frédéric, ingénieur d'études 2ème classe, École normale supérieure ;
- Debay Michèle, attaché d'administration scolaire et universitaire 1ère classe, université Strasbourg I ;
- Delarchand Violaine, ingénieur d'études 2ème classe, université Strasbourg I ;
- Demade-Pellorce Annick, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, université Lille I ;
- Deneuve Sophie, épouse Le Bris, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, université du Havre ;
- Dessirier Giselle, épouse Dessirier-Grandjacquet, attaché d'administration scolaire et universitaire 2ème classe, université Lyon III ;
- Devèze Stéphanie, épouse Delaunay, ingénieur d'études 2ème classe, université Montpellier III ;
- Diaby Moctar, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national de la recherche agronomique ;
- Diaferia Catherine, épouse Gresse, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, Institut national polytechnique de Grenoble ;
- Droma Dominique, ingénieur de recherche 2ème classe, université Lille I ;
- Dumanchin Christiane, épouse Battoue, assistant ingénieur, Centre national de la recherche scientifique ;
- Dumonteil Isabelle, épouse Callea, technicien de recherche et de formation, université de Nice ;
- Estor Stéphanie, ingénieur d'études 1ère classe, École généraliste d'ingénieurs de Marseille ;
- Faccini Jocelyne, épouse Gele, technicien de recherche et de formation, institut universitaire de technologie de Marne-la-Vallée ;

- Faude Jean-Pierre, ingénieur de recherche 2ème classe, université Toulouse III ;
  - Faure Colette, technicien de recherche et de formation, université Clermont-Ferrand I ;
  - Gaglione Nathalie, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, université Lyon III ;
  - Gibert Valérie, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université du Havre ;
  - Glenat Olivier, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse I ;
  - Guerin Mathias, ingénieur de recherche 2ème classe, Institut de recherche pour le développement ;
  - Hallet Lionel, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
  - Holtzschere Stéphanie, épouse Dupuis, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris X ;
  - Joly Danielle, épouse Navarro, assistant ingénieur, université Lyon I ;
  - Kovalevitch Fabienne, épouse Mazzuchelli, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris X ;
  - Krivitzky Marina, ingénieur d'études 1ère classe, université Paris I ;
  - Langevin Vanessa, épouse Labouret, assistant ingénieur, université Grenoble I ;
  - Lassout Sandrine, ingénieur d'études 2ème classe, Institut national de recherche en informatique et automatique ;
  - Le Moing Anne, attaché d'administration scolaire et universitaire 2ème classe, École polytechnique de l'université de Nantes ;
  - Lemaire Fabrice, maître de conférences, université de la Réunion ;
  - Lemonnier-Morel Sylvie, épouse Lemonnier, ingénieur d'études 2ème classe, université de technologie de Compiègne ;
  - Lepretre Laurence, épouse Dauvin, technicien de recherche et de formation, université Lille I ;
  - Loisel Patrick, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, université Lyon III ;
  - Mazerin Rolande, épouse Boissier, ingénieur d'études 2ème classe, Institut des sciences de l'ingénieur de Clermont-Ferrand ;
  - Miguet Martine, épouse Pohl, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, université de Dijon ;
  - Nelis-Blanc Laurence, épouse Blanc, ingénieur d'études 2ème classe, université de Nice ;
  - Nemiche Franck, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Institut national polytechnique de Grenoble ;
  - Nkeng Paul, ingénieur de recherche 2ème classe, université Strasbourg I ;
  - Perrin Thomas, assistant ingénieur, université Toulouse II ;
  - Pidard Gilles, adjoint technique, université Paris VII ;
  - Pinhas Micheline, épouse Pressac-Pinhas, ingénieur de recherche 2ème classe, administration centrale ministère de l'éducation nationale ;
  - Pouilhe Paul, agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, université Lyon I ;
  - Pruvost Christophe, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université de la Réunion ;
  - Salles Dominique, attaché d'administration scolaire et universitaire 2ème classe, université de la Rochelle ;
  - Senecot Catherine Virginie, épouse Ribu, assistant ingénieur, université d'Artois ;
  - Tartaroli Marie-José, assistant ingénieur, Institut de recherche pour le développement ;
  - Tenette Pascale, ingénieur d'études 2ème classe, université Nancy I ;
  - Tilliet Colette, ingénieur de recherche 2ème classe, université Lyon II ;
  - Vergnes Magali, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris XII.
- 8.2 Au lieu de :**
- Abate Sylvie, épouse Vasseur, ingénieur d'études 2ème classe, université Paris VII ;
  - Arnal Maryse, assistant ingénieur, université Montpellier III ;
  - Avon Maryse, épouse Taillefer, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, université Paris VII ;
  - Begon Bernard, ingénieur de recherche 2ème classe, université Montpellier I ;
  - Blandin Éric, conseiller d'administration scolaire et universitaire, Institut national de recherche pédagogique ;
  - Bohrer Josette, épouse Le Royer, ingénieur d'études 1ère classe, université Lyon II ;

- Borgel Martine, épouse Huet, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, université Grenoble I ;

- Bouvart Marie-Hélène, épouse Wieczorek, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, institut universitaire de formation des maîtres de Reims ;

- Brunel Martine, technicien de recherche et de formation, université Montpellier I ;

- Caron Arlette, attaché d'administration de recherche et de formation, École des hautes études en sciences sociales ;

- Debuisser Jacques, ingénieur de recherche 2ème classe, université Lille I ;

- Descomps Françoise, épouse Granger, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, École normale supérieure de Lyon ;

- Dudon Anne-Marie, épouse Legrand, ingénieur d'études 2ème classe, université Bordeaux IV ;

- Flamand Sylvie, assistant ingénieur, université Aix-Marseille II ;

- Fonkenell Françoise, ingénieur d'études 2ème classe, université Toulouse III ;

- Gaubey Catherine, épouse Claisse, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, École centrale de Lyon ;

- Grasset Sylvie, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, Institut national des sciences appliquées de Rouen ;

- Hamel Sylvie, épouse Lalanne, conseiller d'administration scolaire et universitaire, Institut national des sciences appliquées de Rouen ;

- Jeandel Jocelyne, épouse Hauton, ingénieur de recherche 2ème classe, École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;

- Jego Dominique, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, université Montpellier II ;

- Kitzi Sylviane, épouse Boguslawski, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, université Paris IV ;

- Lagoeyte Francine, ingénieur de recherche 1ère classe, université Lyon III ;

- Maurel André, ingénieur d'études 2ème classe, université Bordeaux I ;

- Marchal Françoise, épouse Demaret, technicien

de recherche et de formation, université Paris I ;

- Merlet Nicolas, attaché d'administration scolaire et universitaire, université de Mulhouse ;

- Naoun Fatiha, attaché principal d'administration centrale, université de Toulon ;

- Nita Geneviève, épouse Gras, ingénieur d'études 2ème classe, université Grenoble I ;

- Pannier Michel, ingénieur de recherche 2ème classe, Institut national polytechnique de Lorraine ;

- Pelletier Marie-Claude, épouse Bouillot, ingénieur d'études 2ème classe, rectorat de la Guyane ;

- Piona Jehanne, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université de Chambéry ;

- Prost Danièle, épouse Valfrey, technicien de recherche et de formation, université de Besançon ;

- Sayagh Bernard, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, institut universitaire de formation des maîtres de Rouen ;

- Siry Jean-Marc, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université Paris XI ;

- Triby Emmanuel, maître de conférences, université Strasbourg I.

**Lire :**

- Abate Sylvie, épouse Vasseur, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris III ;

- Arnal Maryse, ingénieur d'études 2ème classe, université Montpellier III ;

- Avon Maryse, épouse Taillefer, ingénieur de recherche 2ème classe, université Paris VII ;

- Begon Bernard, ingénieur de recherche 1ère classe, université Montpellier I ;

- Blandin Éric, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université de Chambéry ;

- Bohrer Josette, épouse Le Royer, ingénieur d'études hors classe, université Lyon II ;

- Borgel Martine, épouse Huet, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble ;

- Bouvart Marie-Hélène, épouse Wieczorek, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, institut universitaire de formation des maîtres de Reims ;

- Brunel Martine, technicien de recherche et de formation de classe supérieure, université Montpellier I ;

- Caron Arlette, attaché d'administration scolaire et universitaire 2ème classe, rectorat de Paris ;
- Debuissier Jacques, ingénieur de recherche 1ère classe, université Lille I ;
- Descomps Françoise, épouse Granger, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Dudon Anne-Marie, épouse Legrand, ingénieur d'études 1ère classe, université Bordeaux IV ;
- Flamand Sylvie, ingénieur d'études 2ème classe, Muséum national d'histoire naturelle ;
- Fonkenell Françoise, ingénieur de recherche 1ère classe, université Toulouse III ;
- Gaubey Catherine, épouse Claisse, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, institut universitaire de formation des maîtres de Lyon ;
- Grasset Sylvie, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, rectorat de Rouen ;
- Hamel Sylvie, épouse Lalanne, conseiller d'administration scolaire et universitaire, inspection académique de la Seine Maritime ;
- Jeandel Jocelyne, épouse Hauton, ingénieur de recherche 1ère classe, École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;
- Jego Dominique, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, université Aix-Marseille III ;
- Kitzis Sylviane, épouse Boguslawski, ingénieur d'études 1ère classe, université Paris IV ;
- Lagoeyte Francine, épouse Lagoeyte-Alfonsi, ingénieur de recherche 1ère classe, université Lyon III ;
- Maurel André, ingénieur d'études 1ère classe, université Bordeaux I ;
- Marchal Françoise, technicien de recherche et de formation, université Paris I ;
- Merlet Nicolas, conseiller d'administration

- scolaire et universitaire, rectorat de Strasbourg ;
- Naoun Fatiha, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université de Toulon ;
- Nita Geneviève, épouse Gras, ingénieur d'études 1ère classe, université Grenoble I ;
- Pannier Michel, ingénieur de recherche 1ère classe, Institut national polytechnique de Lorraine ;
- Pelletier Marie-Claude, épouse Bouillot, ingénieur d'études 2ème classe, université des Antilles-Guyane ;
- Piona Jehanne, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université Grenoble I ;
- Prost Danièle, épouse Valfrey, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, université de Besançon ;
- Sayagh Bernard, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, université de Rouen ;
- Siry Jean-Marc, conseiller d'administration scolaire et universitaire, rectorat de Versailles ;
- Triby Emmanuel, professeur des universités, université Strasbourg I.

### 8.3 Supprimer :

- Baudry Georges, ingénieur d'études 1ère classe, université Paris VII ;
- Gadel Colette, épouse Fabregoule, ingénieur d'études 2ème classe, université Lyon II ;
- Hot Bernard, ingénieur de recherche 2ème classe, rectorat de Reims ;
- Roé Gérard, assistant ingénieur, université Paris IX.

**Article 9** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

## NOMINATIONS

NOR : MEND0601012A

ARRÊTÉ DU 3-4-2006

MEN  
DE B1

# Bureau de vote unique pour les élections à la CAP ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 20-12-2002 mod. ; A. du 19-12-2005 ; N.S. n° 2005-220 du 19-12-2005*

**Article 1** - Le bureau de vote unique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, institué par l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé, est composé comme suit :

- présidente : Mme Marylène Ianascoli, chef du bureau de l'encadrement administratif ;
- secrétaire : Mlle Catherine Gaultier, adjointe au chef du bureau de l'encadrement administratif ;
- assesseur : M. Éric Piozin, délégué de la liste SGEN-CFDT ;
- assesseur : M. Éric Verhaeghe, délégué de la liste USAC.

**Article 2** - Le bureau de vote central se réunira le vendredi 19 mai 2006 à 14 h au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, 75007 Paris (salle 227, 2ème étage)

**Article 3** - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement  
Paul DESNEUF

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## VACANCES DE POSTES

NOR : MENF0601035V

AVIS DU 5-4-2006

MEN  
DAF A4

### Directeurs de CDDP

■ 5 emplois de directeurs de centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP), ouverts à des fonctionnaires de catégorie A, sont à pourvoir par voie de détachement dans les CDDP :

- du Cantal (CRDP de Clermont-Ferrand) ;
- de Corrèze (CRDP de Limoges) ;

- de la Creuse (CRDP de Limoges) ;
- d'Ille-et-Vilaine (CRDP de Rennes) ;
- du Morbihan (CRDP de Rennes).

Les fiches de postes sont consultables sur le site du CNDP à l'adresse suivante :

<http://www.cndp.fr/>

et sur les sites de tous les CRDP concernés par cet avis de publication.

## VACANCES DE POSTES

NOR : MENA0600982V

AVIS DU 31-3-2006

MEN  
DPMA B4

### T echniciens de l'éducation nationale à Mayotte

■ Trois postes de technicien de l'éducation nationale (spécialité informatique, bureautique et audiovisuel) à Mayotte sont déclarés vacants à compter du 1er septembre 2006.

#### Localisation des postes

- 1 poste au Lycée de Sada (équipe mobile).
- 1 poste au Lycée de Mamoudzou (équipe mobile).
- 1 poste au vice-rectorat à Mamoudzou (Cria).

#### Candidatures

Les candidatures devront parvenir, par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,

sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, au 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, télécopie 01 55 55 16 41.

Les candidatures devront impérativement être complétées par la fiche de renseignements annexée au présent avis.

Pour toute précision relative aux fonctions, aux compétences requises et aux contraintes liées aux postes, vous pouvez contacter M. Philippe Brunet, responsable du CATI, 02 69 61 88 49, mél. : philippe.brunet@ac-mayotte.fr

Pour toute précision complémentaire, contacter Mme Rosine Bouvier, bureau DPMA B4, 01 55 55 17 41, mél. : rosine.bouvier@education.gouv.fr

La consultation recommandée des sites internet du ministère de l'outre-mer, <http://www.outre-mer.gouv.fr>, et du vice rectorat de Mayotte, <http://www.ac-mayotte.fr/>, offre un aperçu des conditions de vie et d'exercice dans le territoire.

